

Répartition des contributions publiques pour 1791 par M. Aubry-du-Bochet, en annexe de la séance du 13 avril 1791 Pierre François Aubry Dubochet

Citer ce document / Cite this document :

Aubry Dubochet Pierre François. Répartition des contributions publiques pour 1791 par M. Aubry-du-Bochet, en annexe de la séance du 13 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 25-59;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10498_t1_0025_0000_4

Fichier pdf généré le 11/07/2019



	A celle de Villiers- Plouich, etc	299,894 1.	. 18 s.	4 d.			
	Département du Pas-de-Calais.						
	A la municipalité de Allouener	42,909 9,022	» 7	10			
	tou	•	•	O			
	Département des Ardennes.						
	A la municipalité de Sommauthe	26,092	»	»			
	$D\'epartement$	de la Meu	se.				
	A la municipalité de Thiaucourt A celle de Saint-	343,627	10	»			
	Mihiel	446,676	16	»			
	D épartement	de la Meurt	he.				
	A la municipalité de						
	Vic	999,322	7	2			
	Département du Tarn.						
	A la municipalité de	15 100					
	Bernac	45,403	*	1)			
	A celle de Tecou	20,665 30,387	n	»			
1	A celle de la Pelli-	30,301	,,	»			
/	sarie	7,227	n	,,			
1	Sullo	1,221	"	"			
)	Département de l'Hérault.						
	A la municipalité de Puimisson	5,385	16	n			
		•					
	Département de	ia Haute-Ga	ronne.				
	A la municipalité de	********					
	Toulouse	788,718	15	*			
	A celle de Montèche	420,416	7	3)			
	Département de la Creuse.						
	A la municipalité de						
	Felletin	11,736	Ж	»			
	A celle Saint-Vaurie	20,123	8	»			
	Départemen	it de l'Alliei	".				
	A la municipalité de						
	Saint-Pourçain	244,496	8))			
	« Le tout ainsi qu'il dans les décrets de ven respectifs annexés à la	long d d'estim procès-	létaillé ations verbal				

M. le Président indique l'ordre du jour de la séance de demain matin et lève la séance à trois heures.

de ce jour.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 13 AVRIL 1791.

RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES POUR L'ANNÉE 1791, par M. P.-F. Aubry-du-Bochet, député du département de l'Aisne. (Imprimée par ordre de l'Assemblée nationale.)

Messieurs, l'Assemblée nationale en fixant d'un côté le maximum de la contribution foncière au sixième du revenu net, et de l'autre la masse de la même contribution à 240 mil.ions, vous avez à jamais préjugé que le revenu net foncier ne pouvait être moindre de 1,440 millions en France.

Le sol pour livre de cette contribution, que vous avez décrétée en vue de dédommager ceux qui seront surtaxés, suppose que, dans le travail de la répartition, il est possible que le revenu net foncier présente en apparence un moindre produit de 72 millions; mais ces 72 millions, quoique destinés à des décharges et à des modérations, ne peuvent diminuer en rien cette masse de revenu net de 1,440 millions, parce que, par la même raison que l'Assemblée a éva-lué à 72 millions le trop imposé, on peut évaluer à la même somme le moins imposé, d'où il résulte compensation. Quantà moi, j'élève depuis 1,500 jusqu'à 1,600 millions le revenu net des biens-fonds en France, comme je l'ai fait dans nos precedents discours, et cette évaluation est toujours la base de mon système.

On va peut-être me dire qu'il est possible que le revenu net des biens-fonds ne s'élève pas à beaucoup près à cette somme de 1,440 millions, et que, si l'on s'en rapporte aux déclarations qui se font en ce moment aux municipalités, nous ne devons pas compter sur plus de 1,200 millions. Mais à cela je réponds que cette évaluation n'est que le résultat d'un revenu net, calculé d'après l'ancien système; que ce n'est pas le revenu actuel que les circonstances de la Révolution ont pu diminuer qui doit nous arrêter, mais celui que l'Assemblée nationale a pu élever par l'effet de ses décrets, à une somme d'au moins 1,440 millions; parce que, s'il était vrai qu'il ne s'élevât pas aujourd'hui à cette somme, ce serait aux propriétaires à augmenter alors le prix de leurs denrées jusqu'à concurrence de cette valeur, puisque la masse de l'impôt, quand il sera réparti, sera la véritable mesure du prix des denrées, ou, ce qui est la même chose, du prix des loyers.

Personne ne pouvant, ce me semble, me contester ces vérités, je vais alors présenter à l'Assemblée mes réflexions sur les moyens de procéder à la répartition des contributions qu'elle a décrétées.

Ces moyens sont péremptoires, dès que nous sommes parvenus à connaître quel est véritablement en France le revenu net des biens-fonds.

Je terminerai mes reflexions par un tableau de répartition des contributions foncière et mobilière entre les départements, après avoir également indiqué les moyens de répartir les masses d'impôt de chaque département entre les districts et les municipalités.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Ce n'est point un cadastre dans le sens qu'on donne à ce mot, la mesureet l'arpentage des terres que je propose, c'est un mode de répartition justement et méthodiquement combiné sur des bases

que j'ai dû poser d'abord.

Ces bases portent sur trois vérités constantes : l'étendue, la population et l'acquit des anciennes contributions. J'en ajoute une quatrième, les rapports de richesses des habitations combinés avec la population des villes; car on conçoit qu'il existe certainement une échelle de richesses, dont la mesure est le plus ou le moins de cette population.

On distingue en France comme ailleurs trois ordres de richesse: la richesse foncière, la richesse mobilière et la richesse industrielle ou de com-

merce.

J'évalue à 3,200 millions ces trois parties de richesse, ou plutôt la richesse entière de la France; je la divise en deux parties que je suppose égales; la première sous le titre de richesse foncière, et la seconde sous le titre de richesse personnelle.

Je fais supporter par le revenu net de la richesse foncière la contribution foncière et par le revenu net de la richesse personnelle la contribution mobilière, et je les désigne sous le titre de contribution directe, parce que leur masse est déterminée.

Je cumule ensuite toutes les autres contributions, et je les désigne sous le titre de contribution indirecte, parce que leur masse est indéter-

Cela fait, je place entre les deux contributions directes et indirectes un terme moyen que j'appelle richesse d'habitation et mobilière, et j'évalue au quart environ de la richesse totale cette

richesse d'habitation.

D'après ces premières données, je suppose, comme l'Assemblée l'a décrété, une contribution foncière de 240 millions, ce qui revient au sixième environ du revenu net foncier, et comme j'ai élevé le produit net de la richesse industrielle ou de commerce à la même somme que celui de la richesse foncière, il s'ensuit qu'en réunissant les produits des contributions indirectes d'enregistrement, timbre, patentes et traites, ils doivent s'élever, comme je pense qu'ils s'élèveront quand l'ordre sera rétabli, à une somme égale à celle que doivent supporter les terres et autres biensfonds, et qu'alors cette richesse d'habitation et mobilière se partage en deux parties, la première sous le titre d'habitation purement foncière, et la seconde sous le titre d'habitation purement mobilière.

La contribution mobilière a été fixée à 66 millions, d'où je conclus que la richesse d'habitation purement foncière peut acquitter une contribution à peu près semblable de 66 millions, puisqu'elle peut être fixée au quart environ de la contribution foncière, et que la contribution foncière à répartir sur les terres et autres biens-fonds peut s'élever à environ 174 millions.

Tels sont, Messieurs, les principes généraux d'après lesquels je vais procéder à la répartition des contributions foncière et mobilière entre les

départements.

Mais, pour en répartir les masses entre les districts et municipalités, nous avons besoin de connaître dans quelle proportion une habitation doit influer sur la richesse industrielle et de commerce des citoyens des différentes villes et autres lieux de l'Empire, et pour cela je pose de nouvelles bases, d'après d'autres calculs que j'ai déjà eu l'honneur de soumettre à l'Assemblée, quand j'ai voulu prouver, comme je crois l'avoir fait, que le droit de patentes produirait une somme de

52,200,000 livres, et non 12 millions, comme l'avait d'ahord annoncé le comité de l'imposition.

Ceci n'est point du tout étranger à la question, puisque c'est par le même moyen que l'on connaîtra la masse de la contribution que chaque municipalité et par suite chaque district devront supporter; avantage précaire dans la circonstance présente, car chacun pourra vérifier mes calculs par l'application qu'il en fera dans les lieux qu'il connaît particulièrement, et que je n'ai pu atteindre que par l'application des principes généraux.

Je considère d'abord ce qu'est Paris au reste du royaume, en calculant combien d'individus acquitteront de droits de patentes dans la capitale, combien dans les villes au-dessus de 5,000 habitants, combien au-dessus de 6,000, combien audessous de 1,000, et combien dans tous les lieux au-dessous de 1,000.

J'observe ensuite qu'un même ouvrier qui gagne 5 sols dans la capitale n'en gagne que 4 dans les villes de seconde classe, 3 dans la suivante, 2 dans la dernière, et enfin 1 sol dans les simples municipalités; et que comme les loyers diminuent dans une proportion d'un cinquième comme le nombre des ouvriers, j'ai pu, en adoptant ces bases, calculer combien la ville de Paris et toutes les autres villes et lieux du royaume peuvent payer, et, par là, j'ai établi des rapports vrais entre toutes les villes du royaume.

Aussi est-ce d'après ces calculs que je prouve que Paris est dans ses rapports commerciaux et industriels, comme il l'est dans beaucoup d'autres parties en matières de résultat, dans la proportion de deux treizièmes d'un tout, ou, ce qui est la même chose que sur 13 deniers de contribu-

tion Paris en acquitte 2.

Les villes de seconde classe dont la population est évaluée à 1 million, comme un Paris, ou 2 deniers.

Les villes de troizième classe dont la population est évaluée à 3 millions, comme deux Paris, ou

4 deniers.

Les villes de quatrième classe dont la population est de 4 millions, comme un Paris et un quart ou 2 deniers et demi.

Pour appuyer la vérité de cette opinion, j'invoque

une autorité bien respectable.

Les impositions anciennes qui pesaient presque toutes d'une manière directe sur l'industrie, et seulement d'une manière indirecte sur les fonds, s'elevaient à 472 millions de francs de produit net, et Paris en acquittait, suivant M. Necker, envi-ron 75 millions qui sont, à peu de chose près, les 2 treizièmes de 172 millions de francs: donc la capitale est toujours à la France entière dans cette proportion d'environ les 2 treizièmes d'un

J'ai plus étendu encore, Messieurs, mes combinaisons de calculs; mais, attendu qu'elles (iennent plus particulièrement à la répartition des contributions entre les départements, je les présente sous ce titre:

Bases particulières de la répartition.

La population de la France est de 24 à 25 millions d'âmes.

Ont peut supposer une habitation par 4 individus et par conséquent 6 millions et plus d'habitations ou feux.

La France contient environ 26,000 lieues carrées, 1,000 lieues carrées 5,207 millions 1/2

de toise, et les 26,000 lieues carrées, 135 millions 400 milliers, faisant chaque millier de toises un arpent au neuvième, mesure de Paris.

[Assemblée nationale.]

Pour faire évanouir les fractions, je calcule la lieue carrée à seulement 5,000 arpents de 1,000 toises chacun, et cela réduit les 26,000 lieues carrées à 130 millions et plus d'arpents, en ce non compris 2,300,000 arpents sur lesquels sont édifiées les 6 millions et plus d'habitations, de manière qu'il n'y a réellement de négligé qu'environ 2 millions 600,000 à 700,000 arpents; encore les peuton considérer comme terres vaines, vagues ou landes; et dans ce cas j'atteint complètement le nombre d'arpents qu'il y a réellement en France.

La contribution foncière d'habitation des citoyens propriétaires est évaluée à 66 millions, compris 6 à 7 millions environ de contribution foncière des héritages sur lesquels sont édifiées les habitations de la capitale; et la contribution mobilière, non compris les mêmes 6 à 7 millions, à la même somme de 66 millions; cela fait 10 livres par habitation foncière et 11 livres par habi-

tation mobilière.

La contribution foncière des terres et autres héritages s'elève à 174 millions de francs, ce qui revient à environ 26 ou 27 sols l'arpent. Cependant j'élève chaque arpent à 30 sols, tant pour faire évanouir les fractions, que parce qu'il faut déduire un certain nombre d'arpents en chemins, rivières, rochers, ou autre chose de nulle valeur.

De ces évaluations il résulte que la contribution foncière d'habitation est d'un peu plus d'un quart comme je l'ai dit des contributions foncières, et que les autres héritages en supportent un peu moins des trois autres quarts, et qu'en combi-nant, sous tous leurs rapports, les bases que je viens d'établir, il est facile de procéder entre les départements à la répartition des 66 millions de francs de contribution mobilière et des 240 millions de francs de contribution foncière que vous avez décrétés, et c'est, Messieurs, d'après ces bases que j'ai dressé le tableau de cette répartition.

Il n'est pas nécessaire, je pense, de vous en donner lecture en ce moment, il suffit que vous sachiez qu'il existe. Ce qu'il importe véritablement de connaître, ce sont les moyens de répartir entre les districts et municipalités les contribu-tions de chaque département. Ces moyens sont simples et toujours déterminés par les principes généraux que j'ai posés, dont ils ne sont qu'une suite nécessaire. Au surplus vous allez en juger.

Paris, étant dans la proportion des deux treizièmes de la richesse de la France, doit supporter les deux treizièmes de la contribution d'habita-

tion foncière et d'habitation mobilière.

Le treizième de 60 à 66 millions est de 5 millions, par conséquent chacune de ces deux contributions est d'environ 10 millions, en ce non compris 6 à 7 millions à quoi s'élèvera la contribution foncière des héritages situés dans l'enceinte des murs de la capitale, et qu'il faut ajouter aux 10 millions de contribution d'habitation, de manière que la contribution totale, tant foncière que d'habitation, s'élève à 16 ou 17 millions.

On peut compter à Paris 150,000 habitations. Or, chaque habitation doit acquitter une contribution foncière d'habitation de 66 à 67 livres et une contribution purement foncière de 40 livres environ, et seulement une contribution mobilière de 72 à 75 livres par habitation, attendu que les 40 livres de contribution purement foncière ne peuvent influer sur la contribution mobilière.

La contribution d'habitation tant foncière que

mobilière étant ainsi connue à Paris, celles des autres villes le sont également, d'après les bases que j'ai posées précédemment.

Suivant ces bases:

Les villes de seconde classe, dont la population est de 1 million et la richesse comme un

Paris présentent cette proportion:

250,000 habitations doivent payer 10 millions de contribution foncière d'habitation et 11 millions de contribution mobilière; par conséquent chaque habitation doit acquitter une contribution fon-cière d'habitation d'environ 40 livres, et une contribution mobilière d'environ 44 livres;

Les villes de troisième classe, dont la population est de 3 millions et la richesse comme deux

Paris;

750,000 habitations doivent 20 millions de contribution foncière d'habitation et 22 millions de contribution mobilière; par conséquent chaque habitation doit acquitter une contribution foncière de 24 livres et une contribution mobilière de 26 l. 8 s;

Les villes de quatrième classe, dont la population est de 4 millions et la richesse comme un

Paris et un quart

Un million a'habitations doit 12,500,000 livres de contribution foncière, et 13,750,000 livres de contribution mobilière; par conséquent chaque habitation doit acquitter une contribution foncière de 12 l. 10 s. et une contribution mobilière de 13 l. 15 s;

Enfin les villages ou lieux de la cinquième et dernière classe, dont la population est de 15 millions, et les richesses comme un Paris et un

quart.

3,750,000 habitations doivent 12,500,000 livres de contribution foncière, et 13,750,000 livres de contribution mobilière; par conséquent chaque habitation doit acquitter une contribution mobi-lière d'un peu moins de 3 l. 10 s. 5 d.

Je n'en dirai pas davantage sur la contribution foncière d'habitation et sur la contribution mobi-lière déterminée par l'habitation ou le produit des loyers de maison; mais ce rapport entre les deux richesses d'habitation foncière et mobilière ne suffit pas pour la répartition que nous avons à faire entre les districts et municipalités, il faut connaître également quels sont les rapports entre cette même richesse d'habitation, celle des fonds sur lesquels les habitations sont édifiées, et celle des terres et autres biens-fonds, faisant cette dernière richesse le complément de la richesse foncière dont vous avez élevé la contribution à 240 millions.

Ici c'est l'Assemblée elle-même qui nous fournit, dans son décret sur la contribution mobilière pour 1791, un moyen de connaître le rapport entre la richesse d'habitation, celle des fonds des mêmes habitations, et celle des terres et autres

biens-fonds.

Suivant l'article 18 du titre II de la contribution mobilière pour 1791, l'Assemblée a décrété 18 classes particulières de loyer de maison, dans la vue de déterminer la richesse particulière de chaque citoyen, d'après le prix de son loyer.

Le prix du loyer au-dessous de 100 livres sup-

pose un revenu double du loyer.

Ceux de 100 livres jusqu'à 500 livres, un revenu triple;

Čeux de 500 livres jusqu'à 1,000 livres, un revenu quadruple;

Geux de 1,000 livres jusqu'à 1,500 livres, un revenu de 5 fois le loyer.

Ceux de 1,500 livres jusqu'à 4,000 livres, tou-

jours une demi fois plus par chaque somme de 500 livres, de manière que de 4 à 5,000 livres le

revenu est 8 fois le prix du loyer.

Et enfin ceux depuis cette somme jusqu'à 12,000 livres et au-dessus également, une demifois plus par chaque somme de 1,000 livres, en sorte que depuis 12,000 livres et au-dessus, le revenu présumé du citoyen est de 12 fois et demi le prix de son loyer.

En ceci, Messieurs, il est à remarquer que je suis les données de votre comité, et que parfaitement d'accord avec lui en opérant confusément, et d'après ses bases comme d'après les miennes, nous nous vérifions ainsi l'un par l'autre, et prouvons par là la justesse de nos calculs respectifs.

J'ai dit que le prix commun de la contribution foncière d'habitation était, dans la capitale, de 66 à 67 livres chaque habitation.

Dans les villes de seconde classe, de 40 livres. Dans les villes de troisième classe, de 24 livres. Dans les villes de quatrième classe, de 12 l. 10 s.

Et dans les autres lieux de la France, d'un peu

moins de 3 l. 10 s. 5 d.

Mais cette mesure ne suffit pas, il y a trop de distance des villes d'une classe aux villes de la classe voisine, il est indispensable de les atteindre toutes d'une manière plus directe, et la chose est facile.

Pour cela, Messieurs, j'adopte cette échelle de votre comité, que vous avez décrétée, et voici

comment:

J'admets 3 classes de municipalités de villages, 4 de municipalités des villes de la quatrième classe, 5 de municipalités des villes de la troisième classe, 5 de municipalités des villes de la seconde classe, et la capitale sous le titre de première classe.

Je poursuis encore un instant mes combinaisons, et ce que je veux dire est absolument décisif pour la solution d'un problème dont la décou-

verte est infiniment précieuse.

Quand le prix commun de l'arpent de terre ou héritage quelconque est à 30 sols, le prix com-mun particulier de l'arpent édifié, ou propre, ou destiné à être édifié, par cela seul qu'il se trouve dans le cercle de l'habitation, vaut et doit valoir 3 livres dans les municipalités de village, 6 livres dans les villes de quatrième classe, 9 livres dans celles de troisième classe, 12 livres dans celles de seconde classe, et 36 livres dans la capitale. D'un autre côté on peut compter par arpent 1 à 2 habitations dans les villages, 3 à 4 dans les villes de quatrième classe, 5 à 6 dans celles de troisième classe, 7 à 8 dans celles de deuxième classe, et jusqu'à 36 dans la capitale, attendu pour cette dernière qu'une nouvelle superficie semble se représenter en quelque sorte à chaque étage de maison.

Pour combiner ce double rapport, seul moyen de déterminer le véritable produit net du même arpent d'héritage édifié, ou propre à l'être dans toutes les classes des villes, il faut multiplier la valeur de l'arpent d'une des 5 classes générales que je viens d'admettre par le numéro de la même classe, et en suivant le même ordre; d'où il résulte, par l'effet de cette double com-binaison, qu'un arpent d'héritage édifié, ou pro-pre à l'ètre, vaut : Dans les villages 3 livres, c'est-à-dire 3 livres

multiplié par 1.

Dans les villes de la quatrième classe, 12 livres ou 6 livres multiplié par 2.

Dans les villes de la troisième classe, 27 livres ou 9 livres multiplié par 3.

Dans celles de la seconde classe, 48 livres ou

12 livres multiplié par 4. Et dans la capitale, 432 livres ou 36 livres multiplié par 12.

On conçoit facilement qu'un arpent d'héritage, propre à bâtir, peut valoir le double d'un arpent de même héritage dans les villages; mais on ne voit pas de la même manière pourquoi un arpent dans la capitale peut s'élever à 432 livres.

Or, voici ce que j'ai fait pour le savoir.

La ville de Paris, dans ses nouveaux murs, contient environ 15,000 arpents : je n'en compte que les 2 tiers à cause des rues, ce qui fait 10,000 arpents, qui, a raison de 1,000 toises l'arpent, font 10,000 de toises. La toise de terrain non édifié à Paris peut valoir 4 livres de loyer; donc le produit des fonds vaut à Paris 40 millions; donc la contribution foncière doit s'élever à près de 7 millions; donc, enfin, j'ai dû cher-cher entre ces deux extrêmes de la contribution 3 et 432, pour un même arpent, les rapports qui doivent se rencontrer entre les différentes villes et lieux de la France, et que le moyen que je présente est bon, puisqu'il atteint tous les arpents d'héritages édifiés, ou propres à édifier en pro-gression continue, depuis la susdite somme de 3 livres, jusqu'à celle de 432 livres.

Pour mieux déterminer encore les différentes classes des villes, je vais reprendre la même échelle de population dressée à l'instar de celle des 18 classes particulières du loyer des maisons, et la présenter sous la forme d'un tableau, à l'effet de la faire servir de barème pour tous ceux qui voudront vérifier mes calculs ou déterminer les masses d'impôt d'un district, d'un canton, et même d'une municipalité, dès qu'ils connaîtront la population, l'étendue et les données de la contribution d'un département; ils pourront même perfectionner leurs opérations, et encadastrer dissérentes municipalités, s'ils connaissent leur valeur respective.

Je distingue dans le tableau le numéro des différentes classes des villes ou lieux, que j'ai même subdivisées pour atteindre un plus grand nombre de villes et lieux; le nombre présumé d'âmes de chaque classe, d'après le nombre de citoyens actifs; le nombre d'habitations par arpents, et le taux à quoi la contribution foncière de chaque arpent d'héritages édifiés, ou propres à édifier dans chacune des 18 classes des villes et lieux que votre comité suppose en France, doit s'élever, en le calculant comme je l'ai déjà observé, sur le taux commun de la contribution foncière de chaque arpent d'héritage en France, c'est-à-dire sur le pied de 30 sols environ.

Je sais cette dernière observation, asin que le même tableau puisse servir à tous les départements, c'est-à-dire que, quand le taux commun des terres sera dans un département à 30 sols, l'arpent d'héritage édifié, où propre à l'être, sera celui porté au tableau : s'il diffère, le prix augmentera ou diminuera selon que l'arpent contribuera de plus ou moins de 30 sols, en suivant la proportion des différences.

Je fais la même opération sur le taux commun de l'habitation fixé à 10 livres pour la contribution foncière, et à 11 livres pour la contribution mobilière.

Par ce procédé, surtout si l'on veut étendre le barême, on aura des calculs tout faits; et la répartition, soit générale, soit particulière, ne

29

sera plus qu'un jeu d'arithmétique que chacun

pourra faire dans son cabinet.

S'il arrive que dans un département les taux que j'ai fixés pour les prix de contribution foncière, soit d'habitation, soit d'héritages, sous la distinction d'arpents, ne présentent pas une juste proportion, la dissérence ne peut saire naître le

moindre inconvénient, et le tableau n'en sera pas moins utile; il fau ira seulement que les corps administratifs, en suivant les formes qui seront déterminées dans le projet de décret, établissent cette proportion, qui, une fois arrêtée, rentre dans la classe des calculs dont je viens de parler. Voici le tableau:

TABLEAU ÉLÉMENTAIRE

Des contributions foncières d'habitations, par masses d'arpents et habitations, selon l'ordre des villes et lieux du royaume et de leur population, divisés en dix-huit classes.

ORDRE des	POPULA- TION.	NOMBRE d'arpents d'enclos.	TAUX de l'arpent.	TOTAL.	NOMBRE de feux ou habi- tations.	TAUX d'habitations	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.
11	2	3	4	5	6	7	88	9
1rc	200 300 400 500 600 700 800 900 1,000	30 40 50 60 70 80 85 90	liv. s. 2 5 2 10 2 15 3 10 4 10 5 10	liv. s. 60 90 125 165 210 280 310 405	50 75 100 125 150 173 200 225	liv. s. 2 2 10 3 3 10 4 10 5 10 6	liv. s. 100 187 46 300 436 40 600 787 16 1,000 1,237 1,300	liv. 160 277 425 597 810 1,067 1,340 1,642
4e	1,100 1,200 1,300 1,400 1,500 1,600 1,700 1,800	100 105 110 115 120 123 130 135	6 10 7 7 10 8 8 10 9 9 10	550 630 715 805 900 1,000 1,155 1,215	278 300 329 350 378 400 423 450 478	6 10 7 7 10 8 8 10 9 10 10 10 10	1,787 10 2,100 2,437 10 2,800 3,187 10 4,032 10 4,032 10 4,977 10	2,33 2,73 3,15 3,60 4,08 4,08 5,18 5,71 6,30
6°	2,000 2,200 2,500 3,000 4,000 6,000 13,000	150 155 165 165 170 180 200 230 270	10 10 10 11 11 10 12 13 15 17 20	1,500 1,627 1,760 1,897 2,040 2,340 3,000 3,910 5,400	500 550 625 750 1,000 1,500 2,250 3,250 4,500	11 11 10 12 13 14 15 16 18	5,500 6,325 7,500 9,730 14,000 22,500 36,000 58,500 90,000	7,00 7,95 9,26 11,64 16,04 24,84 39,00 62,41 95,40
9°} 10° 11° 12° 13° 14° 15° 15° 17°	24,000 24,000 31,000 39,000 49,000 60,000 72,000 85,000 120,000	320 380 450 540 640 750 1,000	23 26 30 34 38 42 48 54	7,360 9,880 13,500 18,360 24,320 31,500 41,760 54,000 72,000	6,000 7,750 9,650 12,250 15,000 18,000 22,250 24,750	20 22 24 26 28 30 33 33 36 39 42 66 à 67	132,000 186,000 253,500 343,000 450,000 594,000 810,000 965,250 1,260,000	139, 366 195, 886 267, 000 361, 366 474, 320 625, 500 851, 766 1,019, 256 1, 332, 000

le n'ai qu'un mot à dire, Messieurs, pour vous faire remarquer l'avantage qu'on doit retirer du tableau qui précède, c'est qu'il sert d'élément à toute répartition quelconque de contribution fon-cière d'habitation ou d'enclos, même mobilière, en ajoutant pour cette dernière un dixième à la contribution foncière d'habitation entre les différentes villes et lieux de la France, et que par là il résout complètement le problème de la répartition des contributions publiques.

Il a fallu de grands calculs sans doute et beaucoup de combinaisons pour connaître ces don-nées élémentaires; mais leur application, leur usage n'ont rien de problématique; le moins instruit, même en calcul, verra dans un instant la somme que sa municipalité, tout son canton, son district doivent payer, dès qu'il connaîtra la masse de contribution de son département, et ses rapports avec la contribution commune à tout le royaume.

J'observe encore que les sommes portées dans les cinquième et huitième colonne du tableau, varieront sans cesse, n'étant ici qu'élémentaires et communes à tout le royaume. La cinquième colonne correspond à ce qui est ou sera désigné dans les bases de répartition dans les départe-ments, sous le titre d'héritages édifiés ou enclos; et quand on dit ou dira 83 0/0, c'est dire que sur 100 livres du tableau il ne faut compter que 83 livres.

La colonne 8 correspond à ce qui est désigné dans les mêmes bases de répartition pour chaque

département, sous le titre d'habitation; et quand il y est ou sera dit 77 0/0, c'est dire que sur 100 livres du même tableau, il ne faut compter que 77 livres.

D'après cette courte explication, il est facile de concevoir qu'on peut parcourir ainsi tous les départements et déterminer la masse de l'impôt dans toutes les municipalités. Je vais rendre plus sensible encore cet ordre de choses par un exemple.

Le canton de Maintenon au département d'Eureet-Loir, dont on connaît le nombre d'habitants, l'étendue et la population, d'après ma répartition, va remplir mon objet.

Exemple:

	6 habitations à 2 l. 10 s 5 arpents d'enclos à 2 l. 5 s	215 l 101	. » s.	316 1	. 10 s.
	0 habitations à 2 l. 10 s	185 85	30))	270	»
	0 habitations à 4 livres	$\begin{array}{c} 640 \\ 225 \end{array}$	» »	865	æ
	0 habitations à 7 l. 10 s 0 arpents d'enclos à 6 l. 10 s	$2,475 \\ 825$	» »	3,300	*
	0 habitations à 3 livres 0 arpents d'enclos à 2 l. 10 s	$\frac{300}{125}$	» »	425	»
	0 habitations à 2 l. 10 s	200 99	» »	299	*
	0 habitations à 5 livres 5 arpents d'enclos à 4 livres	1,000 340))	1,340))
Soulaires	0 habitations à 3 livres 0 arpents d'enclos à 2 l. 10 s	30 0 125	» v	425	»
	0 habitations à 5 livres 5 arpents d'enclos à 4 livres	1,000 340	»	1,340	»
	5 habitations à 2 l. 10 s 0 arpents d'enclos à 2 l. 5 s	187 90	10 »	} 277	10
	TOTAL	• · • • • • • •	•••••	8,858 1	. » s.

RAPPORT.

Les 10 paroisses du canton de Maintenon contiennent 1,401 habitations et 622 arpents d'enclos qui doivent contribuer; savoir:

Les 1,401 habitations de	6,502 l.	» s.
Les 622 arpents d'enclos	2,355	>>
Les 622 arpents d'enclos	36,000	»
bitation, s'élève à	7,153	»

Aux 622 arpents d'enclos. 47 » Aux terres. 1,980 » A la contribution mobilière. 357	2,709	*
Total au taux commun du départementLes 5 sols pour livre de cette somme	54,720 l. 13,080	s *

Les dix paroisses du canton de Maintenon doivent donc supporter une contribution foncière et mobilière, tant en principal que sol pour livre, de 67,800 livres, sauf le plus ou le moins dans le cas où ce canton ne se trouverait pas au taux commun du département; mais, en supposant qu'il se trouve dans sa juste proportion, il est démontré que les contributions foncière et mobilière que vous avez élevées à environ 380 millions en France, sont au-dessous des anciennes contributions foncières, puisque, suivant le relevé des anciens rôles pour l'année 1787, ces dix paroisses étaient imposées à une somme de 80,026 l. 7 s. 7 d.

Cette diminution sera d'autant plus sensible, que dans les 80,026 l. 7 s. 7 d. ne sont pas comprises les contributions des biens des ci-devant

privilégiés, tandis qu'ils supporteront leur part de contribution des 67,800 livres : d'où nous devons conclure avec la plus grande satisfaction, que l'on ne vous a point flattés quand on vous a dit que dès cette année la France éprouverait un soulagement d'environ 251 millions, puisque cela s'accorde parfaitement avec tous les calculs que je viens de vous soumettre.

A l'égard de la contribution des patentes, vous devez la calculer sur le même pied de la contribution d'habitation, s'il est vrai qu'elle soit dans le cas de produire, comme on peut le croire, près de 60 millions. Or, dans cette hypothèse, cette contribution s'élèvera dans l'élendue du canton de Maintenon à la somme de 6,502 l. 10 s., cette contribution ayant pour base le prix du loyer.

Je ne m'étendrai pas davantage, Messieurs, sur

cette importante question qui vous occupe; je vous ferai seulement cette observation essentielle et péremptoire: vous voulez prendre un parti qui vous mette en état de recevoir des impôts en 1791: pour y parvenir, je ne connais absolument que le moyen que je propose, et qui se réduit à délibérer sur le projet de décret suivant. Il est, ce projet, le résultat ou résumé de tout ce que je viens de dire et que je n'ai cessé de vous répéter; il est absolument consorme à l'esprit de vos décrets : ensin le seul moyen de les mettre à exécution.

Votre comité attend des renseignements, on vous parlera d'après les renseignements; mais j'observe que, quels qu'ils soient, vous ne pouvez connaître la vérité comme je viens de la mettre sous vos yeux, ces renseignements de votre comité ne pouvant être que des résultats vagues de déclarations que les communautés croient de leur intérêt de diminuer dans l'espoir

de moins payer.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1er. Les contributions foncière et mobilière sont fixées pour chaque département provisoirement, ou seulement par forme de règle de fausse position pour la présente année 1791, aux sommes portées au tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. Les directoires de départements feront une première répartition provisoire de ces contributions entre leurs différents districts, d'après les tableaux élémentaires de répartition ci-annexés, en dresseront procès-verbal et en adresseront une copie au comité de l'imposition et à chaque directoire de district de leurs départements respectifs.

Art. 3. Les directoires de districts feront également une première répartition provisoire entre les différentes municipalités d'un même canton, d'après les mêmes tableaux élémentaires de répartition, en dresseront procès-verbal, et en adresseront une copie au comité de l'imposition, au directoire de leur département, et aux conseils

de chaque commune de municipalité.

Art. 4. La municipalité du chef-lieu de canton et conseil de la commune, joint à eux un commissaire ou deux de chaque municipalité du même canton, feront une répartition provisoire entre chaque municipalité, détermineront la population et le nombre d'arpents de tous héritages de son territoire calculé sur le pied de mille toises carrées pour un arpent, et feront passer copie du procès-verbal aux directoires de leur

district et département.

Art. 5. Pendant qu'on procédera aux répartitions provisoires dans les départements, districts et chefs-lieux de cantons, deux commissaires pris dans le directoire de chaque département, et nommés par liste à la majorité relative, se rendront à un centre commun à trois départements, qui sera désigné dans une liste dressée à cet effet, et ci-annexée; et là, avec six commissaires de districts, dont deux du district ou se trouve le centre commun, et les quatre autres des deux districts les plus voisins dépendants des deux autres départements, et joint encore à eux un commissaire pris dans chacun des centres communs les plus voisins, dresseront procès-verbal du produit net des habitations, enclos et terres des trois districts associés, en distinguant sur un sol combien chaque district doit en supporter, et sur un pareil sol, dans chaque district, combien les habitations, les enclos et les terres et autres héritages doivent également en supporter.

[13 avril 1791]

Art. 6. Dans le même temps, chaque conseil de toutes les municipalités du royaume, joint à lui un commissaire choisi dans chaque municipalité voisine, sans aucune acception de département ou district, dressera procès-verbal du produit net des habitations, enclos et terres ou autres héritages de leur territoire, en distinguant sur un sol combien les habitations, les enclos et les terres, ou autres héritages, doivent en supporter, et enverra copie de ce procès-verbal au chef-lieu de canton, aux directoires de son district et de son département, et à l'assemblée des commissaires des trois départements réunis en centre commun.

Art. 7. Sur l'envoi qui sera fait par les commissaires des trois départements réunis au centre commun à chaque directoire de leurs départements respectifs, du travail qu'ils auront fait conformément aux dispositions de l'article 5, les directoires de département procéderont à une seconde répartition également provisoire entre les différents districts de leur département; ceux-ci entre les dissérentes municipalités d'un même canton; et l'Assemblée de ce même canton entre les différentes municipalités.

Art. 8. Les directoires de districts et l'assemblée des municipalités d'un même canton adresseront, à leur département et district respectif et aux commissaires du centre commun des trois départements, le procès-verbal de cette seconde répartition provisoire, en faisant les mêmes distinctions que dans la première répartition provisoire; et l'assemblée des commissaires du centre commun enverra alors son procès-verbal au comité de l'imposition et aux directoires de leurs départements, districts et chefs-lieux de cantons respectifs, qui tous alors pourront faire passer leurs observations au comité de l'imposition.

Art. 9. Il sera adjoint au comité de l'imposition, pour y former un bureau de répartition, quatre membres pris dans le sein de l'Assemblée et nommés par liste à la majorité relative.

Ce comité néanmoins n'est pas permanent; il sera seulement tenu d'instruire le comité qui lui succédera à la prochaine législature, de l'ordre de son travail.

Art. 10. Le comité de l'imposition et de nouveaux commissaires y joints, assemblés en comité de répartition, présenteront à l'Assemblée nationale alors existante, une répartition définitive entre les différents départements.

Art. 11. Les directoires de départements, ceux de districts, l'assemblée des municipalités et chefslieux de canton réunis, procéderont à une nou-velle répartition encore provisoire en suivant les

mêmes formalités que ci-devant.

Art. 12. L'assemblée des commissaires des trois départements réunis, dressera, comme dans l'article 5, un nouveau procès-verbal; il suivra les mêmes formalités, et sur l'envoi qui en sera fait au comité de l'imposition ou répartition, ce comité et de nouveaux commissaires y joints présente-ront à l'Assemblée nationale alors existante la répartition définitive entre les différents districts et municipalités réunis en chef-lieu de canton.

Art. 13. Pendant la durée de ces opérations, les municipalités procéderont à la première répartition provisoire de la masse de contribution fixée par l'article 3 entre les habitants et propriétaires d'une même municipalité, pour servir d'élé-ment ou de base à la répartition définitive qui ne sera plus alors qu'une règle de trois ou des sols à ajouter ou à diminuer sur ces premières

taxes élémentaires.

Art. 14. Jusqu'à l'entière exécution des rôles, il sera perçu à compte sur les rôles anciens, et qui ont servi pour l'année 1790, jusqu'à concurrence de moitié des cotes des rôles de cette année, si mieux n'aiment les conseils des communes et officiers municipaux dresser un rôle particulier.

Art. 15. Le comité de l'imposition enverra des protocoles des procès-verbaux à dresser, conformément aux dispositions du présent décret, aux directoires de départements qui les feront passer aussitôt aux directoires de districts, et ceux-ci

aux municipalités.

Art. 16. Tous les directoires de départements et districts, et les municipalités et communes, ainsi que les commissaires des trois départements réunis à un centre commun, et tous autres commissaires dont il s'agit dans le présent décret, s'assembleront, aussitôt sa promulgation, en comité de répartition, pour ne se séparer qu'après que l'Assemblée nationale alors existante aura porté les décrets définitifs de répartition.

Art. 17. A cette époque, les communes des différentes municipalités procéderont à la répartition définitive des contributions mobilière et foncière, conformément aux dispositions des lois promulguées sur les contributions publiques jusqu'à ce jour, et feront transcrire en marge des différentes cotes, les sommes payées à compte conformément aux dispositions de l'article 14.

Art. 18. La contribution patriotique portant sur les revenus fonciers et industriels, mobiliers ou personnels, le remboursement en sera fait et réparti sur la masse de ces deux contributions pendant les années 1791, 1792 et 1793, et il sera tenu compte, à chaque contribuable patriote, de la somme payée par lui sous ce titre, à raison d'un tiers pour la présente année.

d'un tiers pour la présente année.
Art. 19. Il sera enfin établi sous les ordres du roi une administration générale de répartition des contributions, pour l'exécution des lois y relatives; et le comité de l'imposition et celui de Constitution y réunis en présenteront incessam-

ment le projet d'organisation.

TABLEAU

de répartition provisoire des contributions mobilière et foncière de la présente année 1791, entre les 83 départements, présentant en suite de chaque département son tarif ou échelle de répartition élémentaire; le tout selon l'ordre de population des différentes villes et autres lieux de la France.

Méthode pour trouver la masse de contribution d'un lieu quelconque dont on connaît la population et l'étendue par arpent de 1,000 toises carrées.

Exemple.

Soit donné le bourg de Lizy, chef-lieu de canton du district de Meaux, département de Seine-et-Marne, n° 73, dont la population est de 1,400 âmes et l'étendue 1,400 arpents :

Ge bourg payera 11,378 livres de prix principal de contribution publique, savoir: 4,035 livres de contribution mobilière, et 7,343 livres de contribution foncière, dont 3,668 livres pour 350 habitations; 1,078 l. 14 s. pour 115 arpents d'enclos, et 2,596 l, 6 s. pour 1,285 arpents de terre, ou autres héritages.

Preuve,

Somme égale	11,378 1.	» S.
d'habitation, Or cela fait	4,035	20
la contribution mobilière est d'un dixième en sus de celle	2,596	6
115 arpents d'enclos à 9 l. 7 s. 6 d	1,078	14
350 habitations à 10 l. 9 s. 6 d	3,668 1.	» S.

TABLEAU DE RÉPARTITION PROVISOIRE

Nº 1.

Le département de l'Ain, contenant 299 lieues carrées dont 34 faisant 470,000 arpents en bois, sur une population de 276,000 âmes, payera 2,934,430 livres de contribution publique, savoir :

A reporter.... 1,115,730 1. | la Drôme.

Report Et pour environ $1,495,000$ ar-	1,115,730	l.
pents, à 1 l. 4 s. 8 d	1,818,700	»
Somme égale	2,934,430	1.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	77 0/0
Les terres, prés et autres héritages quelconques	82 0/0
Le bureau central des trois departements est placé à Moirans, sous le n° 10. Les départements réunis sont l'Ain.	

Les departements réunis sont l'Ain, l'Isère et la Drôme.

Tarif ou échelle élémentaire du département de l'AIN. Nº 1.

		TAUX CO	MMUN		
POPULATION.	De l'habita	tion pour le	De l'arpent d'enclos pour le		
	Royaume.	Département à 77 0/0.	Royaume.	Département à 83 0/0.	
200 300 400 500 600 700 800 900 1,000 1,100 1,200 1,300 1,400 1,500 1,600 1,700 1,800 1,900 2,000 2,200 2,500 3,000 4,000 6,000 9,000 13,000	liv. s. 2 10 3 10 4 10 5 10 6 10 7 10 8 10 9 10 10 10 11 10 11 10 12 13 14 15 16 18	liv. s. d. 1 10 8/10 1 18 5 2 6 2 2 13 9 3 1 6 6 3 9 3 3 17 4 4 12 4 5 0 1 5 7 8 5 15 5 6 3 2 6 18 6 18 6 7 6 3 7 14 8 9 4 8 17 1 9 4 8 10 5 6 11 11 12 6 4 13 17 2	liv. s. 2 55 2 10 2 15 3 10 4 10 5 10 6 10 7 10 8 10 9 10 10 10 10 11 11 10 12 13 15 17	liv. s. d. 1 13 2/10 1 17 3 2 1 5 2 9 8 2 18 1 3 64 7 4 3 4 11 3 4 19 6 5 7 9 5 16 2 6 4 5 6 12 8 7 1 1 7 9 4 7 17 7 8 6 12 8 7 17 7 8 6 12 8 9 10 9 9 10 9 9 19 2 10 15 8 12 9 14 2 2	

Nº 2.

Le département de l'AISNE, contenant 369 lieues carrées, dont 56 faisant 280,000 arpents en bois, sur une population de 368,000 âmes, payera 5,248, 610 livres de contribution publique;

Pour contribution mobilière.. Pour 92,000 habitations ou feux, à 10 l. 18 s. 3 d.....

1,105,610 liv.

1,005,100

2, 110,710 liv. A reporter

Report.... 2,110,710 liv. Et pour 1,895,000 arpents à 3,137,900 un peu moins de 33 s. 4 d.....

Somme égale....

Bases de la répartition particulière.

5,248,610 liv.

et à la Ferté-Milon, sous le nº 26.

Les départements réunis sont : Seine-et-Marne,

Aisne, Oise.

Tarif ou échelle élémentaire de répartition du département de l'Aisne. Nº 2.

		TAUX COM	MUN	
POPULATION	De l'habi	itation pour le	De l'arpent d	l'enclos pour le
	Royaume.	Département à 109 0/0.	Royaume.	Département à 111 0/0.
200 300 400 500 600 700 800 900 1,000 1,100 1,200 1,300 1,400 1,500 1,500 1,700 1,800 1,900 2,000 2,200 2,200 2,200 2,300 3,000 4,000 6,000 9,000 13,000	liv. s. 2 2 10 3 4 4 4 10 5 10 6 10 7 7 40 8 8 10 9 10 10 11 11 11 11 11 12 13 14 15 16 18	liv. s. d. 2 3 6/10 2 14 5 3 5 4 3 16 3 4 7 2 4 15 1 5 9 9 6 10 8 7 1 7 7 12 6 8 3 5 8 14 4 9 16 2 10 7 1 10 18 11 8 9 12 10 7 13 1 6 14 3 4 15 5 3 16 7 1 17 8 9 19 12 3	liv. s. 2 5 2 10 2 15 3 10 4 10 5 10 6 10 7 10 8 10 9 10 10 10 11 11 10 12 13 15 17	liv. s. d. 2 4 4/10 2 9 9 2 15 5 3 1 6 6 3 17 7 4 8 8 4 19 9 5 11 6 13 2 7 4 3 7 15 4 4 8 6 7 9 19 8 7 9 19 8 7 10 10 9 11 2 1 11 13 1 12 4 2 12 15 3 13 6 4 14 8 6 16 3 18 17

N° 3.

Le département de l'Allier, contenant 365 lieues carrées, dont 54 faisant 270,000 arpents de bois, sur une population de 232,000 âmes, payera 2,073,310 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	220,010 liv.
Pour 58,000 habitations ou feux, à 3 l. 9 s	200,100
A reporter	420,110 liv.

Report Et pour 1,825,000 arpents, à 171.10 s. environ	420,110 liv.
171. 10 s. en viron	1,653,200
Somme égale	2,073,310 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations ou feux Les terres, etc		
Le bureau central des trois départen	nent	s réunis
est à Aigueperse, sous le n° 8. Les départements réunis sont : Cr		-
Les départements réunis sont : Cr	euse	, Allier,
et Puy-de-Dôme.		

Tarif ou échelle élémentaire de répartition du département de l'Allier, N° 3.

		TAUX CO	MMUN	
POPULATION.	De l'habitat	ion pour le	De l'arpent d	'enclos pour le
	Royaume.	Département à 34 0/0.	Royaume.	Département à 79 0/0.
200 300 400 500 600 700 800 900 1,000 1,100 1,200 1,300 1,400 1,500 1,600 1,700 1,800 1,800 1,900 2,000 2,200 2,500 3,000 4,000 6,000 9,000 13,000 18,000 18,000 24,000 31,000 39,000	liv. s. 2 10 3 10 4 4 10 5 10 6 10 7 7 10 8 8 10 9 10 10 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 12 13 14 15 16 18 20 22 24 26	1iv. s. d. 13 6/10 1 1	liv, s. 2 5 2 10 2 15 3 10 4 10 5 10 6 10 7 10 8 10 9 10 10 10 11 10 12 13 15 17 20 23 26 30	liv. s. d. 1 11 6/10 11 15 5 11 19 5 2 3 4 4 22 15 3 3 3 11 1 1 3 4 6 9 5 10 6 5 14 6 14 7 12 7 10 1 1 8 8 13 8 9 9 9 9 1 6 10 5 4 11 7 13 8 6

Pour contribution mobilière... Pour 51,000 habitations ou feux,

à 2 livres (1).....

Nº 4.

A reporter....

Savoir:

Report.... Et pour 1,865,000 arpents à 214,200 liv.

11 sols environ.....

998,000

Somme égale....

1,212,200 liv.

Le département des Basses-Alpes, contenant 373 lieues carrées, dont 28 faisant 140,000 arpents en bois, sur une population de 204,000 âmes, payera 1,212,200 livres de contribution publique; Bases de la répartition particulière.

nis est à Lorgues, sous le n° 11. Les départements réunis sont : Hautes-Alpes,

Basses-Alpes, Var et Corse.

Tarif ou échelle élémentaire de répartition du département des Basses-Alpes, N° 4.

112,200 liv.

214,200 liv.

102,000

		TAUX COM	IMUN	
POPULATION.	De l'habit	ation pour le	De l'arpent d'	enclos pour le
	Royaume.	Département à 20 0/0.	Royaume.	Département à 35 0/0
200 300 400 500 600 700 800 900 1,000 1,100 1,200 1,300 1,400 1,500 1,600 1,700 1,800 1,900 2,000 2,500 2,500 3,000 4,000 9,000 13,000 18,000 21,000 31,000 39,000	liv. s. 2 10 3 10 4 10 5 10 6 10 7 10 8 10 9 10 10 10 11 10 12 13 14 15 16 18 20 22 24 26	liv. s. 8 10 12 16 18 1 1 2 1 4 1 6 1 8 1 10 1 12 1 18 1 10 1 18 2 2 2 4 2 8 2 12 2 16 3 4 3 12	liv. s. 2 5 2 10 2 15 3 10 4 19 5 10 6 10 7 10 8 10 9 10 10 10 10 11 11 10 12 13 15 17 20 23 26 30	liv. s. d. 14 15 7 17 19 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

⁽¹⁾ Le prix de l'habitation n'est pas dans la proportion établie; il eût été trop bas.

Nº 5.

Le département des Hautes-Alpes, contenant 251 lieues carrées, dont 22 faisant 110,000 arpents en bois, sur une population de 172,000 âmes, payera 1.345,728 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	153,728 liv.
Pour 43,000 habitations ou feux, à 31.5 s	139,750
A renorter	293,478 liv.

Report Et pour 1,255,000 arpents, à	293,478 liv.
16 s. 3 d. environ	1,052,250
Somme égale	1,345,728 liv.

Bases de la répartition particulière.

Tarif ou échelle élémentaire de répartition du département des Hautes-Alpes, Nº 5.

		TAUX COM	MUN	
POPULATION.	De l'habita	ution pour le	De l'arpent d	l'enclos pour le
	Royaume.	Département à 32 0,0.	Royaume.	Département à 55 0/0.
200 300 400 500 600 700 800 900 1,000 1,000 1,200 1,300 1,400 1,500 1,500 1,600 1,700 1,800 1,900 2,200 2,200 2,200 2,500 3,000 4,000 6,000 9,000 13,000 18,000 21,000 21,000 31,000 31,000 31,000 31,000	liv. s. 2 10 3 10 4 4 10 5 10 6 10 7 10 8 10 9 10 10 10 11 11 11 10 12 13 14 15 16 18 20 22 24 26	liv. s. d. 12 8 16 19 2 4 1	liv. s. 2 5 2 10 2 15 3 10 4 10 5 10 6 10 7 10 8 10 9 10 10 10 11 11 11 10 12 13 15 17 20 23 26 30	liv. s. d. 1 2 7 1/2 1 4 7 5 1 10 1 13 1 18 5 2 2 9 5 3 6 3 11 5 5 3 4 13 5 4 13 5 4 13 5 5 10 5 6 12 7 3 8 9 7 11 12 13 14

Nº 6.

[Assemblée nationale.]

Le département de l'Ardèche, contenant 299 lieues carrées, dont 17 faisant 85,000 arpents en bois, sur une population de 208,000 âmes, payera 2,155,820 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	306,020 liv.
Pour 52,000 habitations ou feux, à 5 1.7 s	278,200
A manantan	594 990 liv

Report	584,220 liv.
Et pour 1,495,000 arpents, à un peu moins de 21 sols	1,571,600
Somme égale	2,155,820 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	53	1/2	0/0
Les terres, etc	69	•	0/0
Le bureau central des trois départ	eme	nts i	réu-
nis est à Baynols, sous le nº 12.			
The denomination of its contract	n	7	

Les départements réunis sont : Bouches-du-Rhône, Gard et Ardèche.

Tarif ou échelle élémentaire de répartition du département de l'ARDÈCHE, Nº 6.

_		TAUX COM	amun	
POPULATION.	De l'habit	tation pour le	De l'arpent	d'enclos pour le
	Royaume.	Département à 53 0/0.	Royaume.	Département à 69 0/0
200 300 400 500 600 700 800 900 1,000 1,200 1,300 1,500 1,500 1,600 1,700 1,800 1,900 2,200 2,200 2,200 2,500 3,000 4,000 6,000 9,000 13,000 18,000 18,000 24,000 31,000	liv. s. 2 10 3 10 4 10 5 10 6 10 7 7 10 8 10 10 10 10 11 11 11 11 15 16 18 20 22 24 26	liv. s. d. 1 1 2 1 6 5 1 11 8 1 17 1 2 2 4 2 7 7 2 13 3 3 8 9 2 18 3 3 8 9 3 14 2 3 19 5 4 4 8 4 10 1 4 15 7 5 6 3 5 11 3 5 16 6 7 5 11 3 6 7 8 6 7 8 7 8 7 19 8 9 6 9 10 8 10 12 11 13 2 11 13 2 11	llv. s. 2 5 2 10 2 15 3 10 4 10 5 10 6 6 10 7 10 8 10 10 10 11 10 11 11 10 12 13 15 17 20 22 26 30	liv. s. d. 1 6 8 1 10 1 1 13 5 1 16 8 2 2 6 9 2 13 6 3 7 3 13 7 4 4 7 1 4 13 8 5 7 2 5 13 9 6 7 3 6 14 7 7 7 7 4 7 14 18 8 14 2 10 1 8 8 14 2 10 1 8 11 7 8 11 8 8 115 8 2 17 8 4

Nº 7.

[Assemblée nationale.]

Le département des ARDENNES, contenant 278 lieues carrées, dont 41 faisant 205,000 arpents en bois, sur une population de 180,000 âmes, payera 2,537,600 livres de contribution publique.

Savoir:

Pour contribution mobilière Pour 45,000 habitations ou feux,	391,600 liv.
à un peu plus de 7 l. 18 s	356,000

747,600 liv. A reporter.....

Report.... 747,600 liv. Et pour 1,390,000 arpents, à 1 l. 5 s. 8 d..... 1,790,000 Somme égale.... 2,537,600 liv.

Bases de la répartition particulière.

nis est placé au Cateau ou Landrecies, sous le

n° 1. Les départements réunis, sont : Nord, Ardennes, et Marne.

Tarif ou échelle élémentaire de répartition du département des ARDENNES, Nº 7.

		TAUX COM	IMUN	
POPULATION.	De l'habit	ation pour le	De l'arpent e	l'enclos pour le
-	Royaume.	Département à 79 0/0.	Royaume.	Département à 85 0/0
200 300 400 500 600 700 800 900 1,000 1,100 1,200 1,300 1,400 1,500 1,600 1,700 1,800 1,900 2,000 2,200 2,500 3,000 4,000 6,000 9,000 13,000 13,000 14,000 24,000 24,000 31,000 31,000	liv. s. 2 2 10 3 3 10 4 4 10 5 10 6 6 10 7 7 10 8 8 10 9 9 10 10 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	liv. s. d. 1 11 6/10 1 19 5 2 7 4 2 15 3 3 3 2 3 11 1 3 19 4 6 9 4 14 8 5 2 7 5 10 6 5 19 5 6 6 4 6 14 3 7 2 2 7 10 1 7 18 8 5 9 8 13 8 9 1 7 9 9 6 10 5 4 11 1 2 11 17 12 12 18 14 3 4 15 16 17 7 6 19 9 2	1iv. s. 2 5 2 10 2 15 3 10 4 10 5 10 6 10 7 10 8 10 9 9 10 10 10 11 11 11 11	liv. s. d. 1 14 1 18 2 2 2 5 7 2 11 5 3 8 5 4 13 5 5 10 5 5 10 5 5 10 5 6 7 6 16 7 13 8 1 5 8 10 5 8 10 8 9 15 10 4 11 1 1 12 15 14 9 17 19 11 22 2

Nº 8.

Le département de l'Ariège, contenant 244 lieues carrées, dont 22 faisant 110,000 arpents en bois, sur une population de 160,000 ames, payera 1,270,500 livres de contribution publique;

Savoir:

20.00.	
Pour contribution mobilière Pour 40,000 habitations ou	129,800 liv.
feux à 2 l. 19 s	118,000
Et pour 1,220,000 arpents, à un peu plus de 16 s. 5 d	1,022,700
Somme égale.	1 970 500 liv

Bases de la répartition particulière.

29 1/2 0/0 59 0/0 nis est à Lombez, sous le nº 16. Les départements réunis sont Ariège, Haute-

Garonne, Gers. (1)

(1) Je crois qu'il est convenable de ne plus mettre à la suite de chacun des départements le tarif ou échelle élémentaire de répartition comme j'ai fait dans les sept départements qui précèdent.

Deux motifs me déterminent, le temps et l'économie.

Le temps parce que l'impression de mon travail serait retardée peut-être de trois semaines, et que cela pour-

Nº 9.

Le département de l'Aube, contenant 305 lieues carrées, dont 42 faisant 210 arpents en bois, sur une population de 196,000 âmes, payera 3,268,900 livres de contribution publique;

Savoir:

Daniel and the Market and an abilities	740 400 lim
Pour contribution mobilière	518,100 liv.
Pour 49,000 habitations ou feux	171 000
à 9 l. 12 s	471,600
Et pour 1,525,000 arpents, à un peu moins de 1 l. 9 s. 11 d	
peu moins de 1 l. 9 s. 11 d	2,279,800
	2 222 222 11
Somme égale	3,268,900 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations		. 96 0/0)
Les terres, etc	.	. 100 0/0)
Le bureau central des	trois	bureaux	réunis
est placé à Vassy, sous le	n° 2.		

Les départements réunis sont Aube, Haute-Marne et Meuse.

Nº 10.

Le département de l'Aude, contenant 324 lieues carrées, dont 18 faisant 90,000 arpents en bois, sur une population de 244,000 âmes, payera 2,566,300 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	412,300 liv.
Pour 61,000 habitations ou feux à 61.3 s	375,150
Et pour 1,620,000 arpents, à un peu moins de 1 l. 2 s	1,778,850
Somme égale	2,566,300 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	61 1/2 0/0	
Les terres, etc	73 0/0.	
Le bureau central des tro	ois département réc	anis
est placé à Carcassonne, so	us le nº 15.	

Les départements réunis sont Tarn, Aude et Pyrénées-Orientales.

Nº 11.

Le département de l'AVEYRON, contenant 474 lieues carrées, dont 30 faisant 150,000 arpents

rait contrarier l'intention de l'Assemblée; l'économie, parce que s'il arrivait que l'Assemblée n'adoptat point la mesure que je propose, je menagerais les frais d'impression de 76 tarifs.

D'ailleurs, quand mon plan serait adopté, les masses de contribution par département pourront éprouver quelques changements; et dans ce cas les tarifs varieraient de mème. Ainsi il convient donc de remettre l'impression de ces tarifs à l'époque où l'assemblée aura prononcé sur la masse de contribution particulière à chaque département, surtout qu'il n'est aucun membre de l'Assemblée, s'il veut opérer, qui ne puisse dresser lui-même le tarif de son département, d'après le tableau élémentaire des contributions publiques communes à tout le royaume, et qui se trouve aux premières pages de ce projet, seul motif qui me déterminait à mettre le tarif ou échelle élémentaire de répartition à la suite de chaque département.

en bois, sur une population de 286,000 âmes, payera 3,134,925 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	353,925 liv.
Pour 71,500 habitations ou feux, à 4 l. 10 s Et pour 2,370,000 arpents, à	321,750
uu peu plus de 1 l. 80 d	2,457,250
Somme égale	3,132,925 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	45 0/0
Les terres, etc	68 0/0
Le bureau central des trois départemen	ts réu-
nis est à Milhau, sous le nº 13.	

Les départements réunis sont Lozère, Hérault et Aveyron.

Nº 12.

Le département des Bouches-du-Rhône, contenant 306 lieues carrées, dont 23 faisant 115,000 arpents en bois, sur une population de 298,000 âmes, payera 3,222,990 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	671,990 liv.
Pour 74,500 habitations ou feux à l. 4 s	610,900
Pour 1,530,000 arpents, à un peu plus de 1 l. 5 s. 4 d	1,940,100
Somme égale	3,222,990 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les départements réunis sont Bouches-du-Rhône,

Gard et Ardèche.

Nº 13.

Le département du CALVADOS, contenant 288 lieues carrées, dont 18 faisant 90,000 arpents en bois, sur une population de 396,000 âmes, payera 6,389,925 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière.	1,541,925 liv.
Pour 99,000 habitations ou feux, à 14 l. 3 s. 6 d	1,401,750
feux, à 14 l. 3 s. 6 d Et pour 1,440,000 arpents, à un peu moins de 2 l. 7 s. 10 d	3,446,250
Somme égale	6,389,925 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	142 0/0. 159 0/0.
Les terres, etc	159 0/0.

Le bureau central des trois départements réunis est Avranches, sous le n° 23.

Les départements réunis sont Ille-et-Vilaine, Manche et Calvados.

Nº 14.

Le département du Cantal, contenant 294 lieues carrées, dont 15 faisant 75,000 arpents en bois, sur une ropulation de 272,000 âmes, payera 2,681,015 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	532,015 liv.
Pour 68,000 habitations ou feux à 7 l. 2 s. 6 d	483,650
Et pour 1,470,000 arpents, à un peu moins de 1 l. 2 s. 8 d.	1,665,350
Somme égale	2,681,015 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	71	0/0
Les terres, etc	75	0/0
Le bureau central des trois département	its i	eu-
nis est placé à Saint-Céré, sous le nº 14.		
Les départements réunis sont Cantal	Can	nlva

Les départements réunis sont Cantal, Corrèze et Lot.

Nº 15.

Le département de la Charente, contenant 286 lieues carrées, dont 12 faisant 60,000 arpents en bois, sur une population de 244,000 ames, paiera 2,256,293 fr. de contribution publique;

Savoir .

Duron.		
Pour contribution mobilière.	408,293	liv.
Pour 61,000 habitations ou feux à 61.11 s. 8 d.	371,085	
Et pour 1,430,000 arpents, à un peu moins de 1 l. 0 s. 8 d.	1,476,915	
Somme égale		liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	61 0/0
Les terres, etc	$68 \ 0/0$
Le bureau central des trois départemen	ls réu-
nis est placé à Confolens, sous le nº 19.	

Les départements réunis sont Haute-Vienne, Vienne et Charente.

Nº 16.

Le département de la CHARENTE-INFÉRIEURE, contenant 375 lieues carrées, dont 14 faisant 70,000 arpents en bois, sur une population de 352,000 âmes, payera 3,835,050 livres de contribution publique;

Savoir:

C41012 1		
Pour contribution mobilière	776,050	liv.
Pour 83,000 habitations ou feux, à 8 l. 10 s	705,500	
Et pour 1,775,000 arpents, à un peu moins de 11.6 s. 6 d.	2,353,500	
Somme égale	3,835,050	li v.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	85 0	0/0
Les terres, etc	-88 - 0)/0-
Le bureau central des trois départemen	ts ré	u-
nis est à <i>La Rochelle</i> , sous le n° 20.		
Les départements réunis sont : Charent	e-Inf	& -

rieure, Deux-Sèvres et Vendée.

Nº 17.

Le département du CHER, contenant 369 lieues carrées, dont 73 faisant 365,000 arpents en bois, sur une population de 258,000 âmes, payera 2,127,562 livres de contribution publique;

Savoir:

Daion .		
Pour contribution mobilière	266,062	liv.
Pour 64,500 habitations ou feux à 31. 15 s Et pour 1,845,000 arpents, à	241,875	
un peu moins de 17 s. 8 d	1,619,625	
Somme égale	2,127,562	liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations		2 O/O
Les terres, etc	58	0/0
Le bureau central des trois départ		réu-
nis est placé à Saint-Fargeau, sous l		
Les départements réunis sont : Ye	onne, N	ièvre

et Cher.

Nº 18.

Le département de la Corrèze, contenant 299 lieues carrées, dont 7 faisant 35,000 arpents en bois, sur une population de 236,000 âmes, payera 1,577,150 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	227,150 liv.
Pour 59,000 habitations ou feux à 3 l. 10 s	206,500
Et pour 1,495,000 arpents, à un peu moins de 15 s. 2 d	1,143,500
Somme égale	1,577,150 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitationsLes terres, etc	35 0/0 50 0/0
Le bureau central des trois départemen	ts réu-
nis est placé à Saint-Céré, sous le nº 14.	
Les départements réunis sont : Cantal,	Corrèze
ot I of	

Nº 19.

Le département de l'ILE-DE-Corse, contenant 540 lieues carrées, dont.... faisant.... arpents en bois sur une population de 124,000 âmes, payera 668,200 livres de contribution publique;

4 2	[Assemblée nationale.]	ARCHIVES PA	RLEMENTAIRES.
Pour 3 feux à 2	ontribution mobilière. 31,000 habitations ou livres	68,200 liv. 62,000	Le départe 288 lieues cari
peu moir	r 2,700,000 arpents, à un ns de 4 sols	538,000	en bois, sur i payera 1,666,1
	Somme égale	668,200 liv.	Savoir : Pour contri
Les ha Les ten Le bui réunis es Les de	abitationsers, etcers, etcers, etcers, etcers quatre st placé à Lorgnes, sous le épartements réunis sont lipes, Var et Corse.	2 0/0 environ 13 0/0 départements en 11.	lière
Dusses-A			Bases de
445 lieue pents en	N° 20. partement de la Cote-pes carrées, dont 131 faisa bois, sur une population d ,585,500 livres de contribu	ant 655,000 ar- e 420,000 ames,	Les habitation Les terres, es Le bureau conis est placé à Les départer Puy-de-Dôme.
Pour 1 feux, à 8 Et pou	ontribution mobilière 100,000 habitations ou 3 l. 13 s r 2,225,000 arpents, à un as de 1 l. 5 s. 8 d Somme égale	918,500 liv. 835,000 2,832,000 4,585,500 liv.	Le départem carrées, dont (sur une popu 1,874,310 livre Sayoir :
Les ha Les ter Le bur nis est p	bitations	86 1/2 0/0. 85 0/0. artements reu-	Pour contrib Pour 53,000 feux, à 5 l. 14 Et pour 1,255 peu plus de 19
	N° 21.		Bases de
nant 333 pents en	partement des Côtes-du lieues carrées, dont 12 fa bois, sur une population de ,041,925 livres de contribu	isant 60,000 ar- e 438,000 âm es ,	Les habitation Les terres, et a bureau conis est placé à Les départer Cote-d'Or.
Pour 1 feux à 6 Et pou	ontribution mobilière 109,500 habitations ou 1. 10 s	782,925 liv. 711,750 1,547,250	Le départer 451 lieues car
	0	2 0/4 025 1:	pents en bois, s

Somme égale.... 3,041,925 liv.

Bases de la répartition particulière.

nis est placé à Rosternen, sous le nº 22.

tère et Côtes-du-Nord.

Les départements réunis sont Morbihan, Finis-

Nº 22. Le département de la CREUSE, contenant 288 lieues carrées, dont 17 faisant 85,000 arpents en bois, sur une population de 206,000 ames, payera 1,666,102 l. 10 s. de contribution publique; Savoir: Pour contribution mobilière... 218,102 l. 10 s. Pour 51,500 habitations ou feux à 3 l. 17 s. Et pour 1,440,000 arpents, 198,275 a un peu moins de 17 s. 8 d. 1,249,725 Somme égale..... 1,666,102 l. 10 s. Bases de la répartition particulière. Les habitations..... 38 0/0 Les terres, etc...... 59 0/0 Le bureau central des trois départements réunis est placé à Aigueperse, sous le nº 8. Les départements reunis sont Creuse, Allier et Puy-de-Dôme. Nº 23. Le département du Doubs, contenant 251 lieues carrées, dont 63 faisant 351,500 arpents en bois sur une population de 212,000 âmes, payera 1,874,310 livres de contribution publique; Pour contribution mobilière... 332,310 liv. Pour 53,000 habitations ou feux, à 5 l. 14 s. Et pour 1,255,000 arpents, à un 302,100 peu plus de 19 s. 8 d..... 1,239,900 liv. Somme égale..... 1,874,310 liv. Bases de la répartition particulière. Les habitations..... 57 0/0 65 0/0 nis est placé à Auxonne, sous le nº 23. Les départements réunis sont : Doubs, Jura et Côte-d'Or.

[13 avril 1791.]

N° 24.

Le département de la Dordogne, contenant 451 lieues carrées, dont 35 faisant 175,000 arpents en bois, sur une population de 388,000 âmes, payera 3,386,086 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière Pour 97,000 habitations ou	611,089 liv.
feux, à 5 1. 18 s. 8 d Et pour 2,255,000 arpents, à un	555,533
peu plus de 19 s. 8 d	2,219,467
Somme égale	3,386,086 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	59 65	0/0
Le bureau central des trois département	ts i	·éu-
nis es à <i>La Réole</i> , sous le nº 18. Les départements réunis sont : <i>Girona</i>	le. I	lot-

et-Garonne et Dordogne.

Nº 25.

Le département de la DRÔME, contenant 320 lieues carrées, dont 39 faisant 195,000 arpents en bois, sur une population de 216,000 âmes, payera 2,005,450 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	252,450 liv.
Pour 54,000 habitations ou feux, à 4 l. 5 s	229,500
Et pour 1,600,000 arpents, à un peu moins de 19 s. 2 d	1,523,500
Somme égale	2,005,450 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	42 1/2 0/0 63 0/0
Le bureau central des trois départer nis est à <i>Moirans</i> , sous le n° 10.	nents réu-
Les départements réunis sont : Ai Drôme.	n, Isère et

Nº 26.

Le département de l'Eure, contenant 307 lieues carrées, dont 50 faisant 250,000 arpents en bois, sur une population de 262,000 âmes, payera 5,748,568 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière Pour 90,500 habitations ou	1,298,568 liv.
feux, à 13 l. 8 d Et pour 1,503,500 arpents, à un	1,180,517
peu plus de 2 l. 3 s. 4 d	3,269,483
Somme égale	5,748,568 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitationsLes terres, etc	130 (144 (0/0 0/0
Le bureau central des trois départemenis est à Dreux, sous le n° 25.	nts re	žu-
Les départements réunis sont : Eure Eure et Seine-ct-Oise.	-et ·Lo	oir,

Nº 27.

Le département d'EURE-ET-LOIR, contenant 300 lieues carrées, dont 23 faisant 115,000 arpents en bois, sur une population de 224,000 âmes, payera 3,579,640 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière.	629,640 liv.
Pour 56,000 habitations ou feux à 10 l. 4 s	572,400
Et pour 1,500,000 arpents, un peu plus de 1 l. 11 s. 8 d	2,377,600
Somme égale	3,579,640 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations Les terres, etc	102 0/0
Les terres, etc	105 0/0
Le bureau central des trois départeme	ents reu-
nis est placé à <i>Dreux</i> sous le nº 25.	

Les départements réunis sont {: Eure-et-Loir,

Eure et Seine-et-Oise.

Nº 28.

Le département du Finistère, contenant 343 lieues carrées, dont 5 faisant 25,000 arpents en bois sur une population de 450,000 âmes, payera 3,337,016 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	880,016 liv.
Pour 112,500 habitations ou feux à 7 l. 2 s. 3 d Et pour 1,715,000 arpents à un	800,163
peu moins de 19 s. 4 d	1,656,837
Somme égale	3,337,016 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	71 0/0
Les terres, etc	64 0/0
Le bureau central des trois départeme	nts réu-
nis est placé à Rosternen, sous le nº 22.	
Francisco de la contraction de	

Les départements réunis sont : Morbihan, Finis-

tère, Côtes-du-Nord.

Nº 29.

Le département du Gard, contenant 292 lieues carrées, dont 19 faisant 95,000 arpents en bois, sur une population de 220,000 ames, payera 2,578,550 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	429,550 liv.
Pour 55,000 habitations ou feux à 7 l. 2 s	390,500
Et pour 1,460,000 arpents, un peu moins de 1 l. 4 s. 2 d	1,758,500
Somme égale	2,578,550 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	71	0/0
Les terres, etc	80	0/0
Le bureau central des trois départements	rét	nis
est placé à Bugnols, sous le nº 12.		_

Les départements reunis sont : Bouches-du-

Rhône, Gard et Ardèche.

Nº 30.

Le département de la HAUTE-GARONNE, contenant 273 lieues carrées, dont 18 faisant 90,000 arpents en bois, sur une population de 228,000 âmes, payera 2,182,040 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	386,540 liv.
Pour 57,000 habitations ou feux à 6 l. 4 s	351,400
Et pour 1,365,000 arpents, à un peu moins de 21 s. 2 d	1,444,100
Somme égale	2,182,040 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	62	0/0
Les terres, etc	70	0/0
Le bureau central des trois départements	réu	ınis
est placé à Lombez, sous le n° 16.		
I og dånantamanta nåmnig gant a Amilia	Ua.	. 4 0

Les départements réunis sont : Ariège, Haute-Garonne et Gers.

Nº 31.

Le département du Gers, contenant 339 lieues carrées, dont 7 faisant 35,000 arpents en bois, sur une population de 248,000 âmes, payera 1,654,080 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour 62,000 habitations ou feux	197,780 liv.
à 2 l. 18 s	179,800
Et pour 1,695,000 arpents, à un peu moins de 15 s. 1 d	1,276,500
-	

Bases de la répartition particulière.

Somme égale.... 1,654,080 liv.

Les habitations	29	0/0
Les terres, etc	50	0/0
Le bureau central des trois département	its r	éu-
nis est placé à Lombez, sous le nº 16.		
Les départements réunis sont · Aridue	Han	ite-

Les départements réunis sont : Ariège, Haute-Garonne et Gers.

Nº 32.

Le département de la GIRONDE, contenant 538 lieues carrées, dont 50 faisant 250,000 arpents en bois, sur une population de 572,000 âmes, payera 5,550,339 livres de contribution publique;

Savoir .

Down contribution mobilities	4 997 990 15.
Pour contribution mobilière.	1,227,339 liv.
Pour 143,000 habitations ou feux à 7 l. 16 s. 9 d	1,115,763
Et pour 2,685,000 arpents, à en-	1,110,100
viron 1 l. 3 s. 8. d	3,207,237
viron 1 1. 5 s. o. d	3,201,231
•	

Somme égale.... 5,550,339 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	78	1/3	0/0
Les terres, etc	78		0/0
Le bureau central des trois départe	eme	nts r	éu-
nis est placé à la Réole, sous le nº 18.			

Les départements réunis sont : Gironde, Lot-et-

Garonne, Dordogne.

N° 33.

Le département de l'HÉRAULT, contenant 319 lieues carrées, dont 14 faisant 70,000 arpents en bois, sur une population de 244,000 âmes, payera 2,572,375 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour 64 000 habitations and	419,375 liv.
Pour 61,000 habitations ou feux à 6 l. 6 d Et pour 1,595,009 arpents, à en-	381,250
viron 22 s. 2 d	1,771,750
Somme égale	2,572,375 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	60	0/0
Les terres, etc	73	0/0
Le bureau central des trois départements	réu	mis
est placé à Millau, sous le nº 13.		
Ton departure and make a cont. To the T	7 2	. 71

Les départements réunis sont: Lozère, Hérault,

Aveyron.

Nº 34.

Le département de l'ILLE-ET-VILAINE, contenant 347 lieues carrées, dont 9 faisant 45,000 arpents en bois, sur une population de 462,000 ames, payera 3,353,702 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière.	895,702 liv.
Pour 115,500 habitations ou feux à 7 l. 1 s	814,275
Et pour 1,735,000 arpents, à 19 sols environ	1,643,725
- Somme égale	3,353,702 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	70 1/2 0/0
Les terres, etc	63 0/0
Le bureau central des trois départe	ments réu-
nis est placé à Avranches, sous le no	23.
Les départements réunis sont : Ille	-et-Vilaine,

Manche et Calvados.

Nº 35.

Le département de l'Indre, contenant 352 lieues carrées, dont 54 faisant 270,000 arpents en bois, sur une population de 252,000 âmes, payera 2,018,820 livres de contribution publique;

[Assemblee nationale.]	ARCHIVES PARI	EMENTAIRES. [13 avril 1791.]	45
Savoir:		1	
Pour contribution mobilière Pour 63,000 habitations ou feux	259,820 liv.	№ 38.	
à 3 l. 5 s	236,200	Le département du Jura, conte	nant 256 lieues
Et pour 1,760,000 arpents, à environ 17 s. 5 d	1,522,800	carrées, dont 60 faisant 300,000 a sur une population de 230,000	rpents en hois
Somme égale	2.018.820 liv.	1,775,062 livres de contribution p	ublique;
2000000		Savoir:	000 000 5
Bases de la répartition part	iculière.	Pour contribution mobilière Pour 57,500 habitations ou feux	332,062 liv.
•		à 5 l. 1 s Et pour 1,280,000 arpents, à	301,875
Les habitations Les terres, etc	$57 \ 0/0$	33 s. 8 d. environ	1,142,125
Le bureau central des trois dép nis est placé à Mer, sous le nº 7.	artements réu-	Somme égale	1.775.062 liv.
Les départements réunis sont L Cher, Indre.	Loiret, Loir-et-	0	
		Bases de la répartition par	ticulière.
N° 36.			
Le département d'Indre-et-Lo	urr contenant	Les habitations Les terres, etc	50 1/2 0/0 59 0/0
313 lieues carrées, dont 37 faisant :	185,000 arpents	Le bureau central des trois dé	partements réu-
en bois, sur une population de payera 3,054,693 livres de contribi	332,000 ames, ution publique;	nis est à Auxonne, sous le nº 5. Les départements réunis sont :	Doubs, Jura et
Savoir:		Cote-d'Or.	,
Pour contribution mobilière Pour 83,000 habitations ou feux	902,693 liv.	N∘ 39.	
à 9 l. 15 s. 4 d	820,630		
Et pour 1,565,000 arpents, à un peu moins de 1 l. 9 s. 11 d	2,331,370	Le département des LANDES, lieues carrées, dont 80 faisant	contenant 468 400,000 arnents
Somme égale	3,054,693 liv.	en bois, sur une population de payera 1,605,600 livres de contrib	232,000 âmes.
		Savoir:	paraguo,
Bases de la répartition part	ticulière.	Pour contribution mobilière Pour 58,000 habitations ou feux,	127,600 liv.
Les habitations		à 2 livres	116,000
Les terres, etc Le bureau central des trois dég	100 0/0 partements réu-	Et pour 2,340,000 arpents, à 1 s. 8 d. environ	1,362,000
nis est à Montfort, sous le n° 24. Les départements réunis sont		Somme égale	1 605 600 liv
Indre-et-Loire.	•	-	2,000,000
N• 37.		Bases de la répartition par	rticulière.
La départament de l'Igère gante	mant 491 lianas	Les habitations	20.0/0
Le département de l'Isère, conte carrées, dont 69 faisant 345,000 a	rpents en bois,	Les terres, etc	39 0/0
sur une population de 276,000 3,220,885 livres de contribution p	ames, payera ublique;	Le bureau central des trois dé nis est placé à Navarreins, sous	partements reu- le nº 17.
Savoir:	•	Les départements réunis sont : la Basses-Pyrénées, Landes.	Hautes-Pyrénées,
Pour contribution mobilière Pour 69,000 habitations ou feux	390,885 liv.	Busses-1 grences, Lunues.	
à 5 l. 3 s	3 55,350	N° 40.	
3 s. 6 d. environ	2,474,650	Le département de Loir-et-C	HER, contenant
Somme égale	3,220,885 liv.	319 lieues carrées, dont 37 faisan bois, sur une population de 242,0	t 185 arpents en
		3,718,500 livres de contribution p	oublique;
Bases de la répartition par	ticulière.	Savoir:	005 500 51
Les habitations	51 1/2 0/0	Pour contribution mobilière Pour 60,500 habitations à 10 l.	665,500 liv. 605,000
Les terres, etc Le bureau central des trois dép	77 0/0	Et pour 1,595,000 arpents à 1 l. 10 s. 8 d. environ	2,448,000
nis est à <i>Moirans</i> , sous le nº 10.		-	
Les départements réunis sont Drôme.	. Ain, isere et	Somme égale	3,718,000 liv.
		I.	

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	100 0/0
Les terres, etc	102 0/0
Le bureau central des trois départeme	ents réu-
nis est placé à Mer, sous le nº 7.	
Les départements réunis sont : Loiret,	Loir-et-

Cher et Indre.

Nº 41.

Le département de la Loire-Inférieure, contenant 352 lieues carrées, dont 19 faisant 95,000 arpents en bois, sur une population de 476,000 ames, payera 3,627,660 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	968,660 liv.
Pour 119,000 habitations ou feux à 71.8 s	880,600
feux, à 71.8 s Et pour 1,760.000 arpents, à	,
20 s. 2 d. environ	1,778,400

Somme égale.... 3,627,660 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitationsLes terres, etc		
Le bureau central des trois départemen	ts 1	·éu-
nis est placé à Segré, sous le nº 21.		_

Les départements réunis sont : Maine-et-Loire, Mayenne, Loire-Inférieure.

Nº 42.

Le département du Loiret, contenant 324 lieues carrées, dont 47 faisant 235,000 arpents en bois, sur une population de 254,000 âmes, payera 3,988,425 livres de contribution publique;

Savoir:

~		
Pour contribution mobilière	733,425	liv.
Pour 63,500 habitations ou feux à 10 l. 10 s	660,750	
Et pour 1,620,000 arpents, à environ 1 l. 11 s. 2 d	2,588,250	

Somme égale.... 3,988,425 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	100 1/2	0/0
Les terres, etc	103	0/0
Le bureau central des trois départe	ements i	réu-
nia oat placé è Nou agua la ma 7		

nis est placé à Mer, sous le n° 7. Les départements réunis sont : Loiret, Loir-

et-Cher, Indre.

Nº 43.

Le département de la HAUTE-LOIRE, contenant 244 lieues carrées, dont 11 faisant 55,000 arpents en bois, sur une population de 192,000 âmes, payera 2,101,360 francs de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	360,360 liv.
Pour 48,000 habitations ou feux, à 61.16 s.8 d	327,600
Et pour 1,220,000 arpents, à 1 l. 3 s. 3 d. environ	1,413,400
Somme égale	2,101,360 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	$69 \ 0/0$
Les terres, etc	
Le bureau central des trois département	ıts réú-
nis est placé à Villefranche, sous le nº 9.	
Les départements réunis sont: Haute	e-Loire.
Rhône-et-Loire at Sugna-et-Loire	

Rhône-et-Loire et Saône-et-Loire.

Nº 44.

Le département du Lor, contenant 362 lieues carrées, dont 12 faisant 60,000 arpents en bois, sur une population de 244,000 âmes, payera 2,495,500 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	335,500 liv.
Pour 61,000 habitations ou feux, à 5 livres	305,000
environ 20 s. 6 d	1,855,000
Somme égale	2.495.500 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	
Le bureau central des trois départemen	ts réu-
nis est placé à Saint-Céré, sous le nº 14. Les départements réunis sont: Cantal,	Corrèze

et Lot.

Nº 45.

Le département de Lot-et-Garonne, contenant 285 lieues carrées, dont 13 faisant 65,000 arpents en bois, sur une population de 290,000 ames, payera 2,735,259 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière. Pour 72,500 habitations ou	588,259 liv.
feux, à 7 l. 7 s. 3 d	534,781
Et pour 1,425,000 arpents, à 22 s. 8 d. environ	1,612,219
Somme égale	2,735,259 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	73 0/0
Les terres, etc	74 0/0
Le bureau central des trois dé artemen	ts réu-
nis est placé à La Réole, sous le nº 18.	
Les départements réunis sont · Gironde	Int-et-

Les departements reunis sont : Gironae, Lot-et

Nº 46.

Le département de la Lozère, contenant
260 lieues carrées, dont 11 faisant 55,000 arpents
en bois, sur une population de 188,000 ames,
payera 2,062,247 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	319,247 liv.
Pour 47,000 habitations ou feux,	,
à 61. 3 s. 6 d	290,225
Et pour 1,300,000 arpents, à 11. 2 s. 4 d. environ	1,452,775

Bases de la répartition particulière

Somme égale.... 2,062,247 liv.

Les habitations	$62 \ 0/0$
Les terres, etc	74 0/0
Le hureau central des trois dépar	tements
réunis est placé à Milhau, sous le nº 13.	
Les départements réunis sont : Lozère,	Hérault
et Aveyron.	

3

Nº 47.

Le département de la Manche, contenant 318 lieues carrées, dont 12 faisant 60,000 arpents en bois, sur une population de 328,000, âmes payera 4,666,622 livres de contribution publique;

Savoir:

Somme égale	4,666,622 !iv.
1 l. 14 s. environ	2,731,525
feux, à 11 l. 14 s. 9 d Et pour 1,590,000 arpents, à	921,475
Pour contribution mobilière Pour 82,000 habitations ou	1,013,622 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	112 0/0
Les terres, etc	113 0/0
Le bureau central des trois départeme	ents réu-
nis est placé à Avranches, sous le nº 23	
Les départements réunis sont : Ille-et	- Vilaine,

Manche et Calvados.

Nº 48.

Le département de la Marne, contenant 405 lieues carrées, dont 43 faisant 215,000 arpents, sur une population de 266,000 âmes, payera 3,894,993 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	603,493 liv.
Pour 66,500 habitations ou feux, à 8 1.5 s Et pour 2,025,000 arpents, à environ 1 1.6 s. 8 d	548,630
	2,742,870
Somme égale	3,894,993 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations
Le bureau central des trois départements réunis est placé à Cateau ou Landrecies, sous le
nº 1.

Les départements réunis sont : Nord, Ardennes et Marne.

Nº 49.

Le département de la HAUTE-MARNE, contenant 315 lieues carrées, dont 85 faisant 425,000 arpents en bois, sur une population de 208,000 âmes, payera 3,295,900 livres de contribution publique;

Savoir:

baron .	
Pour contribution mobilière	543,400 liv.
Pour 52,000 habitations ou feux, à 9 1.10 s Et pour 1,575,000 arpents, à	494,000
environ 1 l. 8 s. 8 d	2,258,500
Somme égale	3,295,900 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	95 0/0
Les terres, etc	95 0/0
Le bureau central de trois départeme	nts réu-
nis est placé à Vassy, sous le nº 2.	
Los départements réunis sent : ()	77

Les départements réunis sont : Aube, Haute-Marne et Meuse.

N° 50.

Le département de la MAYENNE, contenant 266 lieues carrées, dont 10 faisant 50,000 arpents en bois, sur une population de 288,000 âmes, payera 3,915,200 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	871,200 liv.
Pour 72,000 habitations ou feux, à 11 livres	792,000
	2,252,000
Somme égale	3,915,200 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	110 0/0
Les terres, etc	
To become control des ancie d'acuteur	111 0/0
Le bureau central des trois départeme	ents reu-
nis est placé à Segré, sous le nº 21.	
Les départements réunis sont: Maine-	et-Loire
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Mayenne et Loire-Inférieure.

Nº 51.

Le département de MAINE-ET-LOIRE, contenant 370 lieues carrées, dont 25 faisant 125,000 arpents en bois, sur une population de 374,000 âmes, payera 4,654,502 livres de contribution publique;

Bases de la répartition particulière.

48	[Assemblée nationale.]	ARCHIVES PAR	LEMENTAIRES. [13 avril 1791.]	
Savo	ir ·			
Pour c	ontribution mobilière 93,500 habitations ou	992,502 liv.	№ 54.	
feux, à 9	1. 13 s	902,275	Le département du Моквін	AN. contenant
	r 1,850,000 arpents, à 1 l.	2,759,725	328 lieues carrées, dont 10 fair	sant 50,000 ar-
9 S. 10 G	. environ	2,100,120	pents en bois, sur une population of payera 3,239,842 livres de contrib	te 450,000 ames, ution publique:
	Somme égale	4,654,502 liv.	Savoir:	
Ва	ses de la répartition part	iculière.	Pour contribution mobilière Pour 112,500 habitations ou	884,842 liv.
			feux, à 7 l. 3 s Et pour 1,640,000 arpents, à en-	804,402
Les na Les ter	bitationsres etc	90 1/2 0/0	viron 18 s. 11 d	1,550,598
Le bur	eau central des trois dépa	artements réu-	Somme égale	3 239.842 liv-
nis est p Les dé	lacé à <i>Segré</i> , sous le n° 2 partements réunis sont :	ı. Maine-et-Loire,	50,2 ogus	0,200,012
Mayenne	et Loire-Inférieure.			
			Bases de la répartition part	iculière.
	N° 52.		Les habitations	71 1/9 0/0
In dá	partement de la MEURT	ur contenant	Les terres, etc	$63 \ 0/0$
310 lieu	es carrées, dont 104 faisa	int 502,000 ar-	Le bureau central des trois dép nis est placé à Rosternen, sous le	artements réu-
nents en	bois, sur une population de ,205,830 livres de contribu	e 356,000 ames,	Les départements réunis sont :	
Savo		ttion publique,	tère et Cotes-du-Nord.	
	ontribution mobilière	753,830 liv.		
Pour	89,000 habitations ou		Nº 55.	
feux, à 7	1. 14 s 1,550,000 arpents, a en-	685,300	Le département de la Moser	IF contenant
viron 1 l	. 2 s. 8 d	1,766,700	328 lieues carrées, dont 73 faisant 3	365,000 arpents
	Somme égale	3,205,830 liv.	en bois, sur une population de payera 3,016,000 livres de contribi	280,000 âmes,
	Somme egate	5,200,000 117.	Savoir:	idoa publique,
	1 1 7 7 1 1111 1 1 1 1 1		Pour contribution mobilière	561,000 liv.
	ses de la répartition part		Pour 70,000 habitations ou feux, à 7 liv. 6 s	510,000
Les hal	oitations	0.00	Et pour 1,640,000 arpents, à	•
Les ter	res, etceau centrai des trois depa	rtements réu-	23 s. 8 d. environ	1,945,000
nis est pl	acé à <i>Vic</i> , sous le n° 3.		Somme égale	3,016,000 liv.
et Bas-Rh	oartements réunis sont : M in.	osette, mearine	•	
			Passa da la niventition ment	
	Nº 53.		Bases de la répartition part	icuitere.
	tt la Mana	- contonant	Les habitations	73 0/0
Le de 318 li e ue	partement de la Meus s carrées, dont 98 faisan	it 490,000 ar-	Les terres, etc	78 0/0
pents en b	ois, sur une population de	244,000 āmes,	Le bureau central des trois dépa nis est placé à Vic, sous le nº 3.	mements rea-
	989,800 livres de contribu	tion publique;	Les départements réunis sont : M et $Bas-Rhin$.	oselle, Meurthe
Savoi	r : ntribution mobilière	536,800 liv.	Ct Duo-Intitit.	
Pour 6	1,000 habitations ou	•	N° 56.	
	ivres	488,000	1, 00.	
6 s. envir		1,965,000	Le département du Nord, conter	ant 278 lieues
	Somme égale	2,989,800 liv.	carrées, dont 28 faisant 140,000 ar sur une population de 700,000	pents en bois.
	aumme egale	~,000,000 111.	6,782,200 livres de contribution pu	ablique;
			Savoir:	- .

541311 .	
Pour contribution mobilière Pour 175,000 habitations ou	2,136,200 liv.
feux, à un peu moins de 11 l. 2 s. Et pour 1,390,000 arpents, à en-	1,942,000
viron 1 liv. 18 s. 8 d	2,704,000
Somme égale	6,782,200 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	111 0/0
Les terres. etc	127 0/0
Le hureau central des trois departeme	ents reu-
nis est placé au Cateau ou Landrecies,	sous le
nº 1.	

Les départements réunis sont : Nord, Ardennes et Marne.

N° 57.

Le département de la Nièvre, contenant 352 lieues carrées, dont 50 faisant 250,000 arpents en bois, sur une population de 224,000 âmes, payera 2,217,720 livres de contribution publique;

Savoir :

Somme égale	2,217,720 liv.
Pour 56,000 habitations ou feux, à 4 l. 4. s Et pour 1,760,000 arpents à environ 19 s. 8. deniers	1,723,800
	235,200
Pour contribution mobilière.	258,720 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	
Les terres, etc	65 0/0
Le bureau central des trois département	its réu-
nis est placé à Saint-Fargeau, sous le no	
Les départements sont : Yonne, Nièvre	et <i>Cher</i> .

Nº 58.

Le département de l'OISE, contenant 298 lieues carrées, dont 45 faisant 225,000 arpents en bois, sur une population de 308,000 âmes, payera 5,297,905 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	1,147,905 liv.
Pour 77,000 habitations ou feux, à 161.3 s	1,043,550
Et pour 1,049,000 arpents à 2 l. 1 s. 8 d. environ	3,106,450
Somme égale	5,297,905 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	161	$1/2 \ 0/0$
Les terres, etc		
Le bureau central des trois dépar	teme	ats réu-
nis est placé à la Ferté-Milon, sous		
Les départements réunis sont : Se	ine-ct	-Marne,
Aisne et Oise.		

Nº 59.

Le département de l'Orne, contenant 310 lieues carrées, dont 34 faisant 170,000 arpents en bois, sur une population de 362,000 ames, payera 5,386,420 livres de contribution publique;

1re Série, T. XXV.

Savoir:

Pour contribution mobilière Pour 90,500 habitations ou	1,234,420 liv.
feux, à 12 l. 8 s	1,122,200
Et pour 1,550,000 arpents à 1 l. 19 s. 2 d	3,029,800
Somme égale	5,386,420 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations Les terres, etc	124 0/0 130 0/0
Le bureau central des trois départeme	ents réu-
nis est placé à Montfort, sous le nº 24. Les départements réunis sont : Orne.	Sarthe et

Les départements réunis sont : Orne, Sarthe et Indre-et-Loire.

Nº 60.

Le département de Paris, contenant 24 lieues carrées, dont une lieue faisant 5,000 arpents en bois, sur une population de 720,000 âmes, payera 37,239,006 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière. Et pour contribution foncière,	12,263,106 liv.
tant d'habitations que d'enclos, terres, etc	24,975,900
Somme égale	37,239,006 liv.

Bases de la répartition particulière de la ville de Paris (1).

commun est placé à Dreux.

Les départements réunis sont Eure-et-Loir,

Eure, Seine-et-Oise et Paris.

Nº 61.

Le département du Pas-de-Calais, contenant 328 lieues carrées, dont 29 faisant 145,000 arpents en bois, sur une population de 540,000 âmes, payera 5,590,975 livres de contribution publique;

(1) On n'a point déterminé les bases de la répartition particulière des habitations, enclos et terres du surplus du département de Paris; on observe sculement que les 30,000 habitations peuvent s'élever à moitié du taux commun de l'habitation de Paris, c'est-à-dire à 33 livres l'habitation, comme les enclos contenant 20,000 arpents à moitié des arpents dans Paris, c'est-à-dire à 216 livres ou environ un peu plus de 4 sols la toise, et que le surplus des terres, etc. contenant environ 83,000 arpents seulement à 20 livres; d'où conclure que sur les 24,973,900 livres de contribution foncière, la partie du département de Paris, extra muros, doit contribuer d'une somme de 7,020,006 livres et Paris, intra muros, de 17,953,900 livres. Au surplus, on doit concevoir que si la partie hors des murs se trouve surchargée, ce que l'expérience seule peut nous apprendre, le rejet devra s'en faire sur la contribution de Paris intra muros, dès que la masse de contribution de tout le département est véritablement à son taux.

Savoir:	1
Pour contribution mobilière. 1,536,975 liv.	
Pour 135,000 habitations ou feux, à 10 1. 7 s 1,397,250 Et pour 1,640,000 arpents à	Le département des
1 l. 12 s. 5 d	nant 235 lieues carrées pents en bois, sur une
Somme égale 5,590,975 liv.	payera 1,064,240 livre Savoir:
	Pour contribution
Bases de la répartition particulière.	Pour 36,000 habitati à 1 l. 18 s
Les habitations	Et pour 1,175,000 15 s. 8 d. environ
Le bureau central des trois départements réunis est placé à Aumale, sous le n° 27. Les départements réunis sont : Seine-Inférieure, Somme et Pas-de-Calais.	Somme
No. 69	Bases de la rép
Nº 62.	Les habitations
Le département du Puy-de-Dôme, contenant 365 lieues carrées, dont 24 faisant 120,000 arpents en bois, sur une population de 368,000 ames, payera 3,636,867 livres de contribution publique; Savoir:	Les terres, etc Le bureau central c nis est placé à Navar, Les départements r Basses-Pyrénées et La
Pour contribution mobilière 775,867 liv. Pour 92,000 habitations ou feux,	
à 7 l. 13 s. 4 d	
3 s. 8 d. environ	Le département des nant 112 lieues carrée
Somme égale 3,636,867 liv.	pentsen bois, sur une payera 1,116,240 livre Savoir:
Bases de la répartition particulière.	Pour contribution r Pour 37,000 habitati
Les habitations 77 0/0 Les terres, etc 78 0/0	à 3 1. 4 s Et pour 1,060,000 au
Le bureau central des trois départements réunis est placé à Aigueperse, sous le n° 8. Les départements réunis sont Creuse, Allier et Puy-de-Dôme.	viron 16 s. 5 d Somme
N° 63.	Bases de la rép
Le département des Basses-Pyrénées, conte-	Les habitations
nant 388 lieues carrées, dont 40 faisant 200,000 arpents en bois, sur une population de 266,000 âmes, payera 1,797,875 livres de contribution publique;	Les terres, etc Le bureau central of nis est placé à Carcas Les départements Pyrénées-Orientales.
Savoir: Pour contribution mobilière 182,875 liv.	1 gronces-ortentates.
Pour 66,500 habitations ou feux,	
à 2 1. 10 s	Le département de
Somme égale 1,797,875 liv.	lieues carrées, dont 8 bois, sur une populat ra 3,286,500 livres de
	Savoir:
Bases de la répartition particulière.	Pour contribution in Pour 90,000 habitation
Les habitations	à 8 l. 10 s Et pour 1,340,000
Le bureau central des trois départements réunis est placé à Navarreins, sous le n° 17.	environ 11. 4 s. 8 d
Les départements réunis sont Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées et Landes.	Somme

Nº 64.

Le département des Hautes-Pyrénées, contenant 235 lieues carrées, dont 30 faisant 150,000 arpents en bois, sur une population de 144,000 àmes, payera 1,064,240 livres de contribution publique;

Pour contribution mobilière Pour 36,000 habitations ou leux,	75,240 liv.
à 1 l. 18 s	68,400
15 s. 8 d. environ	920,600
Somme égale	1,064,240 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	19 0/0
Les terres, etc	52 0/0
Le bureau central des trois département	its réu-
nis est placé à Navarreins, sous le nº 17.	
Les départements réunis sont Hautes-P	urėnėes.
Basses-Pyrénées et Landes.	, ,

Nº 65.

Le département des *Pyrénées-Orientales*, contenant 112 lieues carrées, dont 12 faisant 60,000 arpents en bois, sur une population de 148,000 âmes, payera 1,116,240 livres de contribution publique;

Somme égale	1,116,240 liv.
viron 16 s. 5 d	867,600
à 3 1. 4 s Et pour 1,060,000 arpents à en-	118,400
Pour contribution mobilière Pour 37,000 habitations ou feux,	130,240 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitationsLes terres, etc	32 0/0 54 0/0
Le bureau central des trois départemen nis est placé à Carcassonne, sous le n° 15	ts réu-
Les départements réunis sont Tarn,	Aude et

Nº 66.

Le département du Bas-Rhin, contenant 268 lieues carrées, dont 85 faisant 425,000 arpents en bois, sur une population de 360,000 âmes, payera 3,286,500 livres de contribution publique;

Pour contribution mobilière	841,500 1	iv.
Pour 90,000 habitations ou feux, à 8 l. 10 s	765,000	n
Et pour 1,340,000 arpents à environ 1 l. 4 s. 8 d	1,680,000	»
Somme égale	3,286,500 1	iv.

Bases de l	la répartition	particulière.
------------	----------------	---------------

Les habitations	85 0/0
Les terres etc	82 0/0
Le bureau central des trois départeme	nts réu-
nis est placé à Vic, sous le n° 3.	
Les départements réunis sont Moselle,	Meurthe

et Bas-Rhin.

Nº 67.

Le département du Haut-Rhin, contenant 204 lieues carrées, dont 71 faisant 305,000 arpentsen bois, sur une population de 272,000 àmes, payera 2,707,000 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière	673,200 liv.
Pour 68,000 habitations ou feux, à 9 livres	612,000
Et pour 1,020,000 arpents à environ 1 l. 7 s. 8 d	1,422,000

Somme égale..... 2,707,200 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	90 0/0 92 0/0
Les terres	
Le bureau central des trois départeme	nts réu-

nis est placé à Luxeuil, sous le nº 4. Les départements réunis sont Haut-Bhin, Vosges

et Haute-Saone.

Nº 68.

Le département de RHÔNE-ET-LOIRE, contenant 389 lieues carrées, dont 25 faisant 125,000 arpents en bois, sur une population de 630,000 âmes, payera 10,761,925 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière Pour 157,500 habitations ou	2,696,925 liv.
feux, à 15 1. 10 s. 4 d Et pour 1,945,000 arpents à 2 l.	2,451,750
18 s. 8 d., environ	5,612,250
Somme égale	10,761,925 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	155	0/0
Les terres, etc	197	0/0
Le bureau central des trois départeme		réu-
nis est placé à Villefranche, sous le nº 9.		

Les départements réunis sont Haute-Loire,

Rhone-et-Loire et Loire.

Nº 69.

Le département de Saône-et-Loire, contenant 395 lieues carrées, dont 79 faisant 395,000 arpents payera 4,106,843 livres de contribution publique; en bois, sur une population de 376,000 âmes,

Savoir

Pour contribution mobilière	840,843 liv.
Pour 94,000 habitations ou feux, à 81.2 s. 6 d. et demi. Et pour 1,975,000 arpents à	764,403
25 s. 4 d. environ	2,501,597
Somme égale	4,106,843 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	82 0/0
Les terres, etc	84 0/0
Le bureau central des trois départeme	nts réu-
nis est placé à Villefranche, sous le nº 9	
Les départements réunis sont Hau	te-Loire,

Rhône-et-Loire et Saône-et-Loire.

Nº 70.

Le département de la HAUTE-SAONE, contenant 265 lieues carrées, dont 73 faisant 365,000 arpents en bois, sur une population de 234,000 ames, payera 1,891,490 livres de contribution publique; Savoir:

Pour contribution mobilière Pour 58,500 habitations ou	347,490 liv.
feux, à 5 l. 8 s Et pour 1,365,000 arpents à	315,900
18 s. 8 d. environ	1,228,100
Somme égale	1,891,490 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	54 0/0
Les terres, etc	62 0/0
Le bureau central des trois départemen	ts réu-
nis est placé à Luxeuil, sous le nº4.	

Les départements réunis sont : Haut-Rhin, Vos-

ges et Haute-Saone.

Nº 71.

Les départements de la Sarthe, contenant 306 lieues carrées, dont 29 faisant 145,000 arpents en bois, sur une population de 336,000 âmes, payera 4,065,760 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière.	914,760 liv.
Pour 84,000 habitations ou feux, à 91.18 s	831,600
Et pour 1,530,000 arpents à 30 s. 4 d. environ	2,319,400
Somme égale	4,065,760 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	0/0
Le bureau central des trois départements r nis est placé à <i>Montfort</i> , sous le n° 24.	éu-
To Discourse to Company of the Car.	

Les départements réunis sont : Orne, Sarthe,

Indre-et-Loire.

8,994,670 liv.

Nº 72.

Le département de la Seine-Inférieure, contenant 357 lieues carrées, dont 41 faisant 205,000 arpents en bois, sur une population de 424,000 âmes, payera 8,994,670 livres de contribution publique;

Savoir .

Pour contribution mobilière Pour 106,000 habitations ou	2,034,670 liv
feux, à 17 l. 9 s	1,849,700
Et pour 1,785,000 arpents à 21. 15 s. 2 d. environ	5,110,300

Bases de la répartition particulière.

Somme égale....

Les habitations	174	0/0
Les terres, etc	171	0/0
Le bureau central des trois départeme	ents :	réu-
nis est placé à Aumale, sous le n° 27.		
Les départements reunis sont Seine-In	férie	ure,

Somme et Pas-de-Calais.

Nº 73.

Le département de SEINE-ET-MARNE, contenant 300 lieues carrées, dont 39 faisant 195,000 arpents en bois, sur une population de 312,000 âmes, payera 5,173,980 livres de contribution publique.

Savoir:

Pour contribution mobilière.	1,123,980 liv.
Pour 70,000 habitations ou feux, à 13 l. 2 s	1,021,800
	3,028,200
Somme égale	5,173,980 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	
Les terres, etc	
Le bureau central des trois départeme	nts réu-
nis est placé à La Ferté-Milon, sous le 1	1° 26.
Les départements réunis sont : Seine-e	t Marne,

Aisne et Oise.

Nº 74.

Le département de Seine-et-Oise, contenant 286 lieues carrées, dont 40 faisant 200,000 arpents en bois, sur une population de 292,000 ames, payera 4,946,102 fivres de contribution publique;

Savoir:

201011		
Pour contribution mobilière	1,098,102	liv.
Pour 73,000 habitations ou feux, à 13 l. 13 s. 6 d	998,275	
Et pour 1,430,000 arpents à 1 l. 19 s. 10 d. environ	2,849,725	
19 S. 10 d. environ	2,049,729	

Somme égale..... 4,946,102 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habita	tions e tc		13	37 0/0 40 0/0
Le burea	u central des	trois	départe	ments
eunis est pla Les dépar	ac é à <i>Dreux</i>, s lements réuni	ous le nos s sont :	• 25. Eure-et	-Loir,

Eure et Seine-et-Oise.

Nº 75.

Le département des DEUX-SÈVRES, contenant 305 lieues carrées, dont 20 faisant 100,000 arpents en bois, sur une population de 200,000 âmes, payera 1,746,937 livres de contribution publique;

Savoir:

Pour contribution mobilière.	195,937 liv.
Pour 50,000 habitations ou feux, à 3 l. 11 s. 3 d Et pour 1,525,000 arpents à en-	178,125
viron 18 s	1,372,875
Somme égale	1,746,937 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitations	- 36	5 0/0
Les terres, etc	6 0	0/0
Le bureau central des trois département	nts	rén-
nis est placé à La Rochelle, sous le n. 20.		
in corplace a La license, sous le li Lo.		

Les départements réunis sont : Charente-Infé-

rieure, Deux-Sèvres et Vendée.

Nº 76.

Le département de la Somme, contenant 312 lieues carrées, dont 29 faisant 145,000 arpents en bois, sur une population de 364,000 âmes, payera 5,641,621 livres de contribution publique;

Savoir .

Pour contribution mobilière	1,289,621 liv.
Pour 91,000 habitations ou feux, à 12 l. 17 s. 8 d	1,172,383
Et pour 1,560,000 arpents à 21.	• •
10 d. environ	5,179,017

Somme égale.... 5,641,621 liv.

Bases de la répartition particulière.

Les habitationsLes terres, etc	129	0/0
Les terres, etc	135	0/0
Le bureau central des trois departement	nts r	éu-
nis est placé à Aumale, sous le nº 27.		

Les départements réunis sont : Seine-Inférieure,

Somme et Pas-de-Calais.

Nº 77.

Le département du TARN, contenant 269 lieues carrées, dont 14 faisant 70,000 arpents en bois, sur une population de 208,000 âmes, payera 2,096,780 livres de contribution publique;

[Assemblee nationale.]	ARCHIVES P	ARLEMENTAIRES.	[13 avril 1791.]	53
Savoir : Pour contribution mobilière	351,780 liv	.	Nº 80.	
Pour 52,000 habitations ou feux, à 6 l. 3 s	319,800 1.425,200 2,096,780 liv	lieues carrées bois, sur une - 2,170,280 livre	nent de la Vienni , dont 39 faisant 19 population de 256,0 es de contribution	05,000 arpents en 100 ames, payera
Bases de la répartition part Les habitations	iculière 61 0/ 70 0/ artements réte n° 15.	Pour contr Pour 64,00 feux, à 5 1. 9 Et pour 1, environ 18 s	ibution mobilière 10 habitations ou \$	2,170,280 liv.
N° 78.		Log hobitat	iona	44.070
Le département du Var, conter carrées, dont 117 faisant 585,000 a sur une population de 252,000 2,883,730 livres de contribution pu Savoir:	rpents en boi âmes, payei iblique;	Les terres, Le bureau nis est placé Les départ Vienne et Cha	etccetc	partements réu- le nº 19.
Pour contribution mobilière Pour 63,000 habitations ou	422,730 liv	·	Nº 81.	
feux, à 6 l. 2 s Et pour 1,840,000 arpents à environ 22 s. 8 d		288 lieues c pents en bois ames, payera publique;	nent de la Haute-V arrées, dont 12 f s, sur une popula 1,532,318 livres	aisant 60,000 ar-
Bases de la répartition part	iculière.	Savoir:	ribution mobilière	184,318 liv.
Les habitations	département e n° 11.	Pour 51,00 feux, à 3 l. 5 Et pour 1, 16 s. 5 d. en	o habitations ou babitations ou 5 s. 9 d	167, 562 1, 180, 438
N° 79.		Bases	de la répartition pa	rticulière.
Le département de la VENDÉE, dieues carrées, dont 10 faisant 50, bois, sur une population de payera 1,971,775 livres de conblique; Savoir: Pour contribution mobilière	000 arpents e 220,000 âme:	Les terres, Le bureau nis est placé Les départ Vienne et Cha	etccentral des trois dé à Confolens, sous l ements réunis son crente.	partements réu- e nº 19.
Pour 55,000 habitations ou feux à 31.12 s	195,250	•	Nº 82.	
Et pour 1,715,000 arpents à environ 18 s. 4 d 1	,561,750	Le dénarter	ment des Vosges, con	ntenant 295 lieues
Somme égale		_ carrées, dont , sur une po	89 faisant 445,000 pulation de 260,00 res de contribution	arpents en bois, 30 ames, payera
Bases de la répartition part	iculière.	Pour contri	ibution mobilière.	
Les habitations	36 0	/0 Pour 65,0 feux, à 7 liv	000 habitations of	1 . 455,000
Les terres, etc	artements réi		1,425,000 arpents a . 4 d	
Les départements réunis sont rieure, Deux-Sèvres et Vendée.	Charente-In	rė-	Somme égale	. 2,548,000 liv.
		i .		

Bases de la répartition particulière.

 $70 \ 0/0$ Les habitations...,..... 74 0/0 Les terres, etc..... Le bureau central des trois départements réunis est placé à Luxeuil, sous le nº 4.

Les départements reunis sont Haut-Rhin, Vosges et Haute-Saone.

Nº 83.

Le département de l'Yonne, contenant 373 lieues carrées, dont 70 faisant 350,000 arpents en bois, sur une population de 390,000 ames, payera 5,368,875 livres de contribution publique;

Pour contribution mobilière... 1,106,875 liv. Pour 87,500 habitations ou feux, à 11 l. 16 s..... Et pour 1,865,000 arpents à 1,006,250 3,255,750 environ 34 s. 11 d......

> 5.368,875 liv. Somme égale.....

Bases de la répartition particulière.

115 0/0 116 0/0 Les habitations..... Les terres, etc..... Le bureau central des trois départements reunis est placé à Saint-Fargeau, sous le nº 6.

Les départements réunis sont Yonne, Nièvre et Chér.

J'ai indiqué, ci-dessus, une méthode pour trouver la masse de contribution d'un lieu quelconque, dont on connaît la population et l'étendue par arpent de mille lieues carrées. Mais, pour rendre plus sensible la suite de cette opération qui est confiée aux directoires de districts, ainsi qu'il est porté en l'article 3 du projet de décret, j'aurais désiré pouvoir placer ici un modèle d'exécution de ce travail, dans toute l'étendue d'un district, et présenter en conséquence la carte particulière de district, sur laquelle j'ai opéré, avec le tableau élémentaire de cette première répartition, ce qui aurait en effet complété mon travail.

Mais il n'est pas possible qu'on place cette carte et son tableau dans un cahier d'impression. Je la placerai en conséquence dans un lieu apparent de l'Assemblée nationale, où chacun pourra l'examiner tout à son aise. Et si, après cet examen, l'Assemblée reconnaît qu'il soit utile d'en envoyer un exemplaire dans les différents départe-ments réunis en centre commun, il sera temps alors d'en faire l'impression. Mais jusque-là je me contente d'indiquer comment ce tableau est composé. En voici le titre :

TABLEAU ÉLÉMENTAIRE

de la première répartition provisoire des contributions publiques de l'année 1791, du district de Meaux, département de Seine-et-Marne, n° 73, selon l'ordre de ses cantons et municipalités, conformément aux dispositions de l'ar-ticle 3 du projet de décret de répartition pré-senté par M. Aubry-du-Bochet.

Ce tableau est divisé en 14 colonnes particulières, sous les distinctions suivantes :

1. — Nom des municipalités. 2. — Population.

- 3. Nombre de feux ou habitations.
- 4. Etendue des enclos.
- 5. Etendue des terres.
 6. Taux des feux ou habitations.
- 7. Taux de l'arpent d'enclos.
- 8. Taux de l'arpent de terres.
 9. Contributions foncières d'habitations.
- 10. Contributions d'enclos.
 11. Contributions mobilières.
- 12. Contributions des terres ou autres héritages.
- 13. Total des contributions.
 14. Observations.

LISTE

Ou rapport des 83 départements de la France, selon l'ordre de leur réunion au centre commun, à l'effet de déterminer les différentes masses de contributions publiques communes aux départements réunis.

NUMÉROS des centres com-	départements.	NUMÉROS des départements dans	CONTRIBUTIONS			
muns.		l'ordre alpha- bétique.	MOBILIÈRE.	TOTAL.	Foncière.	TOTAL.
100	Nord	56 7 48	2,136,200 391,600 603,493	liv. 3,131,293	liv. 4,646,000 2,146,000 3,291,500	liv. 10,083,500
2•	Aube Haute-Marne Meuse	9 49 53	518,100 543,400 536,800	1,598,300	2,750,800 2,752,500 2,453,000	7,956,300
3^{	Moselle Meurthe Bas-Rhin	55 52 66	561,000 753,830 841,500	2,156,330	2,455,000 2,452,000 2,445,000	7,352,590
40	Haut-Rhin	67 82 70	673,200 800,500 347,490	1,521,190	2,034,000 2,047,500 1,544,000	5,623,500
5•	DoubsJura	23 38 20	332,310 332,062 918,500	1,582,872	1,543,000 1,443,000 3,667,000	6,652,000
6e{	Yonne	83 57 1 7	1,106,250 258,720 266,062	1,631,032	4,262,000 1,959,000 1,861,500	8,082,500
7•{	Loiret	42 40 35	733,425 665,500 259,820	1,658,745	3,253,000 3,053,600 1,759,000	8,067,000
8°	Creuse	22 3 62	218,102 220,010 775,867	1,213,979	1,448,000 1,853,300 2,861,000	6,162,300
9e{	Haute-Loire Rhône-et-Loire Saòne-et-Loire	43 68 69	360,360 2,696,925 840,843	3,898,128	1,741,000 8,065,000 3,266,000	13,072,000
10°	Ain	4 37 25	574,430 390,885 257,450	1,217,765	2,350,000 2,830,000 1,753,000	6,933,000
11c	Hautes-Alpes	5 4 78 19	153,728 112,200 422,730 62,000	750,638	1,192,000 1,100,000 2,461,000 600,000	5,353,000
12•{	Bouches-du-Rhône Gard Ardèche	12 29 6	671,990 429,550 306,020	1,407,560	2,551,000 2,149,000 1,849,800	6,549,500
13^	Lozère	46 33 11	319,247 419,375 353,923	1,092,547	1,743,000 2,153,000 2,779,000	6,675,000
14e{	Cantal Corrèze Lot	14 18 44	532,015 227,150 335,500	1,094,665	2,149,000 1 350,000 2,160,000	5,659,000
15e{	Tarn	77 10 65	351,780 412,300 130,240	894,320	1,745,000 2,154,000 985,000	4,884,000
16•	Ariège	8 30 31	129,800 386,540 197,780	714,120	1,140,700 1,795,500 1,456,500	4,392,700
17e	Hautes-Pyrénées Basses-Pyrénées Landes	64 63 39	75,240 182,875 127,600	385,715	989,000 1,615,000 1,478,000	4,082,000
18•	Gironde	32 45 24	1,227,339 588,259 611,086	2,426,684	4,323,000 2,147,500 2,775,500	2,245,500
19•	Haute-Vienne	81 80 15	184,318 313,280 408,295	905,891	1,348,000 1,857,000 1,848,000	5,053,000
20•	Charente-Inférieure Deux-Sèvres Vendée	16 75 79	776,050 195,937 214,775	1,186,762	3,059,000 1,511,000 1,757,000	6,317,000
Ì	•	- •	,			

NUMÉROS des centres com-	DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des départements dans	CONTRIBUTIONS.			
muns.		l'ordre alpha- bétique.	MOBILIÈRE.	TOTAL.	FONCIÈRE.	TOTAL.
			liv.	liv.	liv.	liv.
21•	Maine-ct-Loire	51 50 41	992,502 891,200 968,660	2,852,362	$ \begin{array}{c} 3,662,000 \\ 3,044,000 \\ 2,659,000 \end{array} $	9,365,000
22°	Morbihan	54 28 21	884,842 880,016 782,925	2,547,783	2,355,900 2,457,000 2,259,000	7,071,000
23e	Ille-et-Vilaine Manche Calvados	34 47 13	895,702 1,013,622 1,541,925	3,451,249	2,458,000 3,653,000 4,848,000	10,959,000
24•	Orne Sarthe Indre-et-Loire	59 71 56	$ \begin{array}{c} 1,234,420 \\ 914,760 \\ 902,693 \end{array} $	3,051,873	4,452,000 3,451,000 3,452,000	10,455,000
25°	Eure-et-Loir	27 26 74 60	629,640 1,298,558 1,098,102 12,263,106	15,289,416	2,950,000 4,450,000 3,348,000 24,975,900	36,223,900
26•	Seine-et-Marne Aisne Oise	73 2 58	1,123,980 1,105,610 1,147,905	3,377,495	4,050,000 4,163,000 4,150,000	12,363,000
27e	Seine-Inférieure Somme Pas-de-Calais	72 76 61	2,034,670 1,289,621 1,536,975	4,861,266	6,960,000 4,352,000 4,054,000	15,366,000
			Total	66,000,000		240,000,000

Je suspens ici l'insertion du surplus de mon travail, non parce qu'il doit composer plusieurs volumes, puisque cette impression sera indispensable, mais parce qu'il faut attendre que l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 10 du projet de décret qui précède, ait prononcé définitivement sur la masse de contribution publique que chaque municipa-lité réunie en chef-lieu de canton, chaque dis-trict et chaque département doivent supporter.

Jusque-là, et pour que l'Assemblée et les membres des comités puissent jouir de cette partie de mon travail, qui comprend, en plusieurs volumes in-solio, les procès-verbaux des 83 départements vérifiés au comité de Constitution, et dressés dans un ordre parfaitement régulier et véritablement méthodique, j'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que je ferai déposer ces volumes aux Archives, afin que chacun puisse y avoir recours toutes les fois qu'il en aura besoin.

Il n'est pas nécessaire que j'en dise davantage sur cette portion précieuse de mon travail; je dirai seulement que les procès-verbaux sont dressés de manière à pouvoir connaître, à la seule ouverture du livre, quand on y aura mis la dernière main, tout ce qui peut intéresser dans le nouvel ordre de choses.

En effet, population, étendue, administration, juridiction, contribution, tout est annoncé dans ces procès-verbaux, qui ne sont autre chose que le tableau général et particulier de toutes les municipalités du royaume, rangées par ordre de canton, district et département, avec indication de tout ce qui peut intéresser le citoyen.

D'ailleurs, pour faire connaître dans quel ordre ils sont rédigés, car qui en voit un les voit tous, voici pour exemple le procès-verbal de la division du département d'Eure-et-Loir, ci-devant Beauce, Chartres, chcf-lieu.

Département d'EURE-ET-LOIR.

L'Assemblée nationale a décrété, le 21 janvier 1790, que le département de Chartres est divisé en 6 districts, dont les chefs-lieux sont les villes de Dreux, Châteauneuf-en-Thimerais, Nogent-le-Rotrou, Chartres, Chateaudun et Janville.

En conformité de ce décret, et de tous ceux relatifs à ce département, et d'après les procèsverbaux et cartes du même département, déposés au comité de Constitution, et leur vérification, il a été dressé le procès-verbal qui suit:

Le département d'Eure-et-Loir est borné au nord par le département de l'Eure; à l'est par les départements de la Seine, de l'Oise et du Loiret; au sud par le même département du Loiret et celui du Loir-et-Cher; et à l'ouest par les départements de la Sarthe et de l'Orne.

Ce département est divisé en 6 districts dont les chefs-lieux sont:

Châteauneuf, Dreux, Chartres, Janville, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou.

1º Châteauneuf.

Le district de Châteauneuf est divisé en 6 can-

tons, savoir : La Ferté-Vidame, Brézolles, Châteauneuf, Courville, la Loupe et Senonches.

Il est borné au nord par le département de l'Eure; à l'est par le district de Dreux; au sud par celui de Chartres; et à l'ouest par le district de Nogent-le-Rotrou et par le département de l'Orne.

Les paroisses ou lieux faisant limites du dis-

trict de Châteauneuf et qui lui appartiennent sont:

Vers le nord, Rohaire, Boissy, Reuil et Mon-

vers l'est, Fessainvilliers, Brezolles, Crussay, Saint-Ange, Fontaine-les-Riboux, Levaville, Chêne-Chenu et Theury.
Vers le sud, Vérigny, Dangers, Mitainvilliers,

Courville et Saint-Germain-le-Gaillard.

Et vers l'ouest, Froncé, Friaize, Saint-Eliph, Vaupillou, Meaucé, Fontaine-Simon, Manon, le Russeintes, la Ferté-Vidame et Reveillon.

2º Dreux.

Le district de Dreux est divisé en 6 cantons, savoir:

Saint-Lubin-des-Jonchères, Dreux, Anet, Bu,

Nogent-le-Roy et le Tremblay

Il est borné au nord par le département de l'Eure; à l'est, par celui de Seine-et-Oise; au sud, par le district de Chartres; et à l'ouest par le district de Châteauneuf.

Les paroisses ou lieux faisant limites du dis-trict de Dreux et qui lui appartiennent, sont :

Vers le nord, Brou, la Mulotière, Dampierre, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Remy, Vert, Montreuil, Sorel, Moussel, Saussay, Anet, Oulins,

la Chaussée, Nantilly et Guainville.

Vers l'est, Gilles, Ménil-Simon, Ville-l'Evêque,
Saint-Lubin-de-la-Haye, Goussainville, Champagne, Saint-Projet, Bontigny, les Pintières, Faverolles et Saint-Lucien.

Vers le sud, Saint-Martin-de-Nigel, Villiers-des-Moriers (1), Néron, Saint-Chéron et les Chaisses. Et vers l'ouest, Aschères, le Tremblay, Boulay-

les-deux-Eglises, Sauloière, Mainterne, Vitray, Saint-Lubin de Crevant et Revercourt.

3º Chartres.

Le district de Chartres est divisé en 8 cantons, savoir:

Bailleau-l'Evêque, Maintenon, Épernon, Gallardon, Auneau, Dâmmarie, Illiers et Chartres.

Il est borné au nord par le district de Dreux; à l'est, par le département de Seine-Oise; au sud, par les districts de Janville et de Châteaudun; et à l'ouest, par les districts de Nogent-le-Rotrou et Châteauneuf.

Les paroisses ou lieux faisant limites du district de Chartres et qui lui appartiennent, sont :

Vers le nord, Challet, Bouglainval, Pierres, Maintenon, Hanches et Epernon.

Vers l'est, Droué, Houdreville, Escrône, Bleury

et Saint-Symphorien.

Vers le sud, Anneau, Roinville, Beville, Voise, Moinville, Prunay-le-Gillon, Theuvelle, Paisi. Boncé,

Frenay-le-Comte, Bois-Villette, Luplantay, Ermenonville-la-Petite, Blandainville et Illiers.
Et vers l'ouest, Méréglise, Saint-Eman, les Chatelliers, Cernay, Orrouer, Saint-Luperce, Fontaine-la-Guyon, Briconville et Clevilliers.

4º Janville.

Le district de Janville est divisé en 6 cantons, savoir:

Voves, Ouarville, Gommerville, Janville et Or-

gères.

Il est borné au nord par le district de Chartres; à l'est, par les départements de la Seine et de l'Oise et du Loiret; au sud, par le même département du Loiret, et à l'ouest, par le district de Châteaudun.

Les paroisses ou lieux faisant limites du district de Janville et qui lui appartiennent sont :

Vers le nord, Villeneuve-Saint-Nicolas, Allonne, Santeuil, Saint-Léger-des-Aubès, la Chapelled'Aunainville et Aunay.

Vers l'est, Garencières, Oysonville, Gaudreville, Grandville, Dommerville, Barmainville, Oinville-

Saint-Liphar, Thoury, Poinville et Santilly. Vers le sud, Damberon, Pouprix, Lumeau, Ter-minier et Guillonville.

Et vers l'ouest, Pourneville, Courbehaye, Baignolet, la Folie-Herbault, Villars et Mortainville.

5º Châteaudun.

Le district de Châteaudun est divisé en 8 cantons, savoir:

Brou, Dangeau, Bonneval, Sancheville, Civry,

Cloye, Arrou et Châteaudun.

Il est borné au nord par le district de Chartres; à l'est, par celui de lanville; au sud, par le département du Loiret et celui du Loir-et-Cher, et, à l'ouest, par le district de Nogent-le-Rotrou.

Les paroisses ou lieux faisant limites du district de Châteaudun et qui lui appartiennent,

sont:

Vers le nord, Vieuxvie, Saint-Avir, Chatonville, Vitray et Meslay.

Vers l'est, Andeville, Legault, Neuvy, Sanche-ville, Cormainville et Basoches.

Vers le sud, Pétonville, Villempuy, Osouer-le-Breuil, Lemée, la Ferté-Villeneuve, Chatet, Ro-milly, Cloye, Langey, Bois-Gasson, Courtain et Arrou.

Et vers l'ouest, Unver, Dampierre et Mottereau.

6° Nogent-le-Rotrou.

Le district de Nogent-le-Rotrou est divisé en 6 cantons, savoir:

Champrond, Frazé, la Basoche, Auton, Nogent-

le-Rotrou et Thiron-de-Gardais.

Il est borné au nord par le district de Châteauneuf; à l'est par les districts de Chartres et de Châteaudun; au sud, par le département de Loiret-Cher, et à l'ouest, par les départements de la Sarthe et de l'Orne.

Les paroisses ou lieux faisant limites du district de Nogent-le-Rotrou, et qui lui appartiennent. sont:

Vers le nord, Montireau, Champrond, le Thieu-lin, Saint-Denis-des-Puits et Villebon.

Vers l'est, Lesvis, Nouvilliers, Grandhoux, Montigny-le-Chartif, Frazé, Moulhard, Villevillon et la Chapelle-Royale.

Vers le sud, la Basoche et la Chapelle-Guillaume.

Et vers l'ouest, Soifé, Saint-Bomer, les Estilleux, Saint-Jean-de-Pierre-Fixte, Nogent-le-Rotrou, Margon, Marolles et Saint-Victeur.

Les 6 districts du département d'Eure-et-Loir contiennent 40 cantons et 475 paroisses ou lieux principaux, dont la nomenclature, selon l'ordre des districts et cantons, est portée en la liste qui suit:

⁽¹⁾ Sur la nouvelle carte de l'Atlas national, Villiersles-Morlières.

LISTE ou nomenclature des parcisses, ou lieux principaux, du département d'Eure-et-Loir, n° 27, selon l'ordre de ses districts ou cantons.

[Assemblée nationale.]

DISTRICT DE CHATEAUNEUF

Divisé en 7 cantons.

Cette liste présente la forme d'un tableau divisé en 16 colonnes, sous les distinctions suivantes :

- 1º Indication des paroisses ou lieux;
- 2º Chefs-lieux de cantons; 3º Nombre des habitants;
- 4° Nombre des citoyens actifs;
- 5° Nombre des domestiques mâles
- 6° Nombre des domestiques femelles;
- 7º Nombre des chevaux de selle;
- 8º Nombre des chevaux de voitures;
- 9º Tribunaux de paix;
- 10° Tribunaux de commerce; 11° Contributions directes foncières; 12° Contributions directes mobilières:
- 13° Contributions indirectes, enregistrement; 14° Contributions indirectes, timbre;
- 15° Contributions indirectes, patentes;
- 16° Observations.

Les paroisses d'un même canton sont placées dans cette liste dans un ordre toujours uniforme, en commençant par le nord-ouest, et toujours en tournant de gauche à droite (de l'ouest à l'est) en forme de spirale, et de manière que la dernière paroisse sur la liste, se trouve le plus au centre du canton.

On conçoit combien cette liste doit être utile aux directoires des départements et districts, pour la répartition des contributions provisoires dont il s'agit dans le projet de décret qui précède.

Après avoir établi les bases de la répartition des contributions publiques, mobilière et foncière entre les 83 départements, et avoir indiqué un mode de répartition entre les districts et municipalités, je laisserais mon travail imparfait, si je n'en développais une autre vue d'utilité bien importante : son rapport avec les parties élémentaires de nos finances actuelles; cette monnaie représentative, et de nos écus, et de nos domaines nationaux; en un mot avec nos assignats. En effet, dans le système éternel que le nouvel

ordre de choses vient de créer pour le bonheur de tous, il se trouve une telle harmonie, des rapports si parfaits et si intimement liés entre eux, que nous ne pouvons faire un pas sans en reconnaître la parfaite identité; et, pour le prouver, je

ne veux qu'un exemple. Ce sont les 100 millions d'assignats de 100 sols

que l'Assemblée vient de décréter.

Il ne faut que lire les deux articles qui com-

truction de l'agiotage, et je proposais, en conséquence, un établissement pour rembourser à bureau ouvert un certain nombre d'assignats de 50 livres, et en échanger de plus gros contre de plus petits. Mais cet établissement présentait un grand inconvénient : c'est qu'on supposait qu'on eutapporté chaque jour les 100,000 écus dont j'avais besoin pour payer à bureau ouvert les 5,000 assignats de 5 livres aux 5,000 porteurs différents que j'indiquais, il en contait chaque jour 12,000 livres à la nation, et les porteurs d'assignats que je remboursais on que j'échangeais, éprouvaient de grandes gênes (1). Mais l'Assemblée a tout prévu en ordonnant que les 100 millions d'assignats de 100 sols ne pourront être mis en émission qu'en vertu d'un nouveau décret, lequel ordonnera en même temps l'ouverture d'on bureau dans chaque district, où l'on pourra échanger à volonté lesdits assignats contre de la monnaie de coivre, et surtout en déclarant, dans l'article 11 de son décret, que dans le rapport de ses comités des monnaies et des finances reunis, sur les moyens d'exécution relatifs tant à la fabrication des assignats de 5 livres, qu'à celle de la monnaie, ces moyens doivent être tels que l'émission de ces assignats et la monnaie de cuivre se fassent au même ins-

Par une telle mesure, les moyens d'exécution sont si connus d'avance, que s'il n'était vraiment indispensable d'indiquer dans quelle proportion les 100 millions d'assignats peuvent être distribués ainsi que la monnaie de cuivre entre les départements, districts et municipalités, je m'en rapporterais bien certainement à la sagesse de vos deux comités sur les précautions à prendre pour donner à tous nos assignats une valeur absolument égale, et sous tous les rapports possibles, aux écus qu'ils représentent; mais cette distribu-tion tient essentiellement à mon travail, et je croirais commettre une grande faute, d'abord si je n'en placais ici le tableau de distribution entre les différents départements, et si je n'observais ensuite, comme je le fais en ce moment, que pour

(1) On m'a opposé aussi la difficulté de trouver des (1) On ma oppose aussi la difficulté de trouver des écus, attendu qu'on se persuade que l'espèce manque. Mais à cela je réponds que les écus sont en très grande abondance dans les coffres, et qu'il en reparaîtra dès que les petits assignats et monnaie de cuivre auront produit leur effet, c'est-à-dire qu'on aura pris les précautions ordonnées par l'Assemblée.

Pour prouver combien il doit y avoir d'écus de renfermés je ne fais qu'une scule réflexion: c'est le prix auquel se portent déjà les biens nationaux vendus et les 100,000,000 d'assignats déjà brûlés.

100,000,000 d'assignats déjà brûlés préjugent qu'il y a pour 1,200,000,000 de biens vendus, ces biens vendus sont acquis pour la plupart par des gens qui n'ont que des écus; tous ont payé avec des assignats de 1,000 livres et de 2,000 livres, ils ont donc vendu un douzième de leurs écus: or les écus qu'ils ont vendu cième de leurs écus; or les écus qu'ils ont vendu comme ceux qu'ils ont dans leurs coffres pour parfaire le taux de leur acquisition, existent-ils on non? Et les 100,000,000 qui ont été brûlés depuis 3 mois, sont-ils déjà fondus ou sortis de la France? Je le demande aux plus incrédules sur cette existence de notre numéraire: je ne crois pas qu'ils soutiennent la négative.

Tout le monde sait que quand les louis circulent, c'est qu'on n'a plus d'écus pour subvenir à ses besoins.

e est qu'on n'a plus d'écus pour subvenir à ses besoins. Il en est de même des écus avec le papier, même quand les écus ne gagneraient pas sur le papier, car je suis assuré que ce ne sera que quand le commerce aura pris toute son activité, et que nous aurons besoin d'une somme beaucoup supérieure à celle qui circule en papier, que nous verrons des écus; jusque la nous verrons plus de papier, parce qu'on garde de préférence les écus, comme on garde l'or de préférence à l'argent.

Il est une vérité constante: c'est que nous ne sommes

jamais moins riches en écus que quand nos louis cir-culent, comme nous ne serons jamais moins riches en monnaie fictive que quand nos écus circuleront, à moins que l'immensité de notre commerce ne rappelle d'abord nos écus, ensuite nos louis, et c'est ce qui ne peut tarder à arriver; le décret des assignats de 100 sols et de la monnaie de cuivre ayant consommé la Révolution, en rendant vains et de toute nullité les efforts de ses enpartager ces assignats et monnaies de cuivre entre les habitants des villes et des campagnes, il faut suivre absolument les mêmes bases que celles de la répartition des contributions publiques que j'ai indiquées ci-devant, et que par conséquent il faut charger les municipalités des chefs-lieux de canton, de cette distribution particulière contre les assignats de juis 50 jusqu'à 100 livres, et ensuite, par une seconde distribution, d'échanger les assignats de 50 jusqu'à 100 livres contre des assignats de plus grosse somme.

Voici le tableau de distribution entre les 83 départements. Je suis le même ordre alphabétique que j'ai adopté pour la répartition des contribu-

tions.

Pour connaître la somme d'assignats de 5 livres et de monnaie de cuivre à répartir entre les différentes municipalités, on en trouve les proportions dans le tableau qui est placé au commencement de ce projet.

TABLEAU de distribution de 100 millions d'assignats de 100 sols entre les 83 départements de la France, selon l'ordre de proportion qui doit exister entre eux sous le rapport de leur commerce ou besoins présumés (1).

1	Ain	870,000	liv
2	Aisne	1,673,000	
3	Allier	333,000	
4	Basses-Alpes	170,000	
5	Hautes-Alpes	233,000	
6	Ardeche	464,000	
7	Ardennes	593,000	
8	Ariège		
9	Aube	197,000	
		785,000	
10	Aude	625,000	
11	Aveyron	536,000	
12	Bouches-du-Rhône	1,018,000	
	Calvados	2,336,000	
14	Cantal	806,000	
	Charente	618,000	
16	Charente-Inférieure	1,175,000	
17	Cher	403,000	
18	Corrèze	344,000	
19	Corse	103,000	
20	Côte-d'Or	1,391,000	
21	Côtes-du-Nord	1,186,000	
22	Creuse	330,000	
23	Doubs	503,000	
24	Dordogne	925,000	
25	Drôme	382,000	
26	Eure.	1,967,000	
27	Eure-et-Loir	933,000	
28	Finistère.	1,333,000	
29		650,000	
-	Haute-Garonne	585,000	
31			
	Gers	299,000	
33	Gironde	1,839,000	
	Hérault	635,000	
34	Ille-et-Vilaine	1,356,000	
35	Indre	393,000	
36	Indre-et-Loire	1,367,000	
37	Isèro	592,000	
38	Jura	503,000	
39	Landes	193,000	
40	Loir-et-Cher	1,008,000	
41	Loire-Inférieure	1,467,000	
42	Loiret	1,111,000	
43	Haute-Leire	545,000	
44	Lot	508,000	
45	Lot-et-Garonne	891,000	
	Lozère	483,000	
		200,000	

^{(1).} Afin de jouir plus promptement, il serait possible de procéder à la distribution à mesure de la fabrication, et de faire cette distribution par dixième dans tous les départements, districts et municipalités.

47 Manche	1,535,000 liv. 914,000
	823,000
50 Mayenne	1,319,000
51 Maine-et-Loire	1,503,000
52 Meurthe	1,142,000
53 Meuse	813,000
54 Morbihan	1,340,000
55 Moselle	894,000
56 Nord	3,236,000
57 Nièvro	391,000
58 Oise	1,739,000
59 Orne	1,870, 0 00
60 Paris	19,000,000
61 Pas-de-Calais	2,328,000
62 Puy-de-Dôme	1,163,000
63 Basses-Pyrénées	277,000
64 Hautes-Pyrénées	114,000
ob Pyrenees-Orientales	197,000
66 Bas-Rhin	1,274,000
67 Haut-Rhin	1,020,000
68 Rhône-et-Loire	4,061,000
69 Saone-et-Loire	1,071,000
70 Haute-Saône	526,000
71 Sarthe	1,385,000
72 Seine-Inférieure	3,082,000
73 Seine-et-Marne	1,702,000
74 Seine-et-Oise	1,663,000
75 Deux-Sevres	296,000
76 Somme	1,953,000
77 Tarn	532,000
78 Var	640,000
79 Vendée	325,000
80 Vienne	474,000
81 Haute-Vienne	279,000
82 Vosges	758,000
83 Yonne	1,677,000

Total..... 100,000,000 liv.

La monnaie de cuivre devra se partager de la même manière que les assignats de 100 sols entre les départements, districts et municipalités.

D'après ces observations, et en conformité des dispositions du décret, il me semble qu'en amendeant le projet de décret sur les assignats, que j'ai fait distribuer au bureau de distribution de l'Assemblée nationale, avec un précis du discours que j'ai prononcé le 29 avril à la tribune, sur les inconvénients résultant d'une émission considérable d'assignats de 5 livres, à l'effet d'établir des caisses publiques de remboursements d'assignats à bureau ouvert, pour la destruction des abus d'agiotage : précautions sans lesquelles on se flatterait en vain de les détruire, et qui ne sont autre chose, en termes d'agioteurs, que jouer à la baisse contre eux; il me semble, dis-je, qu'en amendant en effet le projet de décret, comme je vais le faire, on pourrait mettre en activité très incessamment les etablissements que je propose.

PROJET DE DÉCRET.

Art. 1^{cr}. li sera établi dans chaque chef-lieu de district, à la recette générale de district, un bureau de remboursement en échange des assignats.

Art. 2. Quand un dixième des assignats et monnaie de cuivre décrétés sera fabriqué et frappé, ils seront distribués à tous les receveurs de districts, dans la proportion qui revient à chacun d'eux.

Art. 3. La proportion qui revient à chacun, et dont le tableau sera joint au présent décret, est calculée sur la masse des contributions mobilière et des patentes; et ces deux contributions, pour